

Dossier n° 35586

# COUR SUPRÈME DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI RELATIF À LA NOMINATION DES JUGES À LA COUR SUPRÈME

ENTRE **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA** APPELANT

ET **LES PROCUREURS GÉNÉRAUX DU QUÉBEC  
ET DE L'ONTARIO**

**ROCCO GALATI**

**CONSTITUTIONAL RIGHTS CENTRE INC.**

**LES HONORABLES ROBERT DÉCARY, ALICE  
DESJARDINS ET GILLES LÉTOURNEAU**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE  
COURS PROVINCIALES**

INTERVENANTS

## Mémoire des intervenants Robert Décaray, Alice Desjardins et Gilles Létourneau

(*Règles de la Cour suprême*, articles 37, 42 et 46(12))

**SÉBASTIEN GRAMMOND, AD.E.**

(avec la collaboration de M<sup>e</sup> Jeffrey Haylock, de M<sup>e</sup> Wesley Novotny et de M<sup>e</sup> Nicolas M. Rouleau)  
57, rue Louis-Pasteur, bur. 203  
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

(613) 562-5902 (téléphone)  
(613) 562-5121 (télécopieur)  
[sebastien.grammond@uottawa.ca](mailto:sebastien.grammond@uottawa.ca)

Procureur des intervenants Robert Décaray,  
Alice Desjardins et Gilles Létourneau

***Henri A. Lafortune Inc.***

Tél. : 450 442-4080

Téléc. : 450 442-2040

[lafortune@factum.ca](mailto:lafortune@factum.ca)

2005, rue Limoges  
Longueuil (Québec) J4G 1C4  
[www.halafortune.ca](http://www.halafortune.ca)

S-3726-13

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
(M<sup>es</sup> René LeBlanc et Christine Mohr)  
284, rue Wellington, bureau SAT-6050  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

(613) 957-4657 (téléphone)  
(613) 952-6006 (télécopieur)  
[rene.leblanc@justice.gc.ca](mailto:rene.leblanc@justice.gc.ca)

Procureurs de l'appelant

**BERNARD, ROY & ASSOCIÉS**  
(M<sup>e</sup> André Fauteux)  
8.00 – 1, rue Notre Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

(514) 393-2336 poste : 51492 (téléphone)  
(514) 873-7074 (télécopieur)  
[andre.fauteux@justice.gouv.qc.ca](mailto:andre.fauteux@justice.gouv.qc.ca)

Procureurs du Procureur général du Québec

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
(M<sup>e</sup> Joshua Hunter)  
720, rue Bay, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

(416) 326-3840 (téléphone)  
(416) 326-4015 (télécopieur)  
[joshua.hunter@ontario.ca](mailto:joshua.hunter@ontario.ca)

Procureurs du Procureur général de l'Ontario

**ROCCO GALATI LAW FIRM PROFESSIONAL CORPORATION**  
(M<sup>e</sup> Rocco Galati)  
1062, rue College, Lower Level  
Toronto (Ontario) M6H 1A9

(416) 530-9684 (téléphone)  
(416) 530-8129 (télécopieur)  
[rocco@idirect.com](mailto:rocco@idirect.com)

Procureur de l'intervenant Rocco Galati

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**  
(M<sup>e</sup> Christopher Rupar)  
50, rue O'Connor, Suite 50, bur. 557  
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Téléphone : (613) 670-6290  
Télécopieur : (613) 954-1920  
Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

Correspondant de l'appelant

**NOËL & ASSOCIÉS**  
(M<sup>e</sup> Pierre Landry)  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1

(819) 771-7393 (téléphone)  
(819) 771-5397 (télécopieur)  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

Correspondants du Procureur général du Québec

**BURKE-ROBERTSON**  
(M<sup>e</sup> Robert E. Houston, c.r.)  
441, rue MacLaren, pièce 200  
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

(613) 236-9665 (téléphone)  
(613) 235-4430 (télécopieur)  
[rhouston@burkerobertson.com](mailto:rhouston@burkerobertson.com)

Correspondants du Procureur général de l'Ontario

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
(M<sup>e</sup> Guy Régimbald)  
160, rue Elgin, 26<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

(613) 786-0197 (téléphone)  
(613) 563-9869 (télécopieur)  
[guy.regimbald@gowlings.com](mailto:guy.regimbald@gowlings.com)

Correspondant de l'intervenant Rocco Galati

**SLANSKY LAW PROFESSIONAL  
CORPORATION**  
(M<sup>e</sup> Paul Slansky)  
1062, rue College  
Toronto (Ontario) M6H 1A9

(416) 536-1220 (téléphone)  
(416) 536-8842 (télécopieur)  
[paul.slansky@bellnet.ca](mailto:paul.slansky@bellnet.ca)

Procureur de l'intervenant Constitutional  
Rights Centre inc.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
(M<sup>e</sup> Matthew Estabrooks)  
160, rue Elgin, 26<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

(613) 233-1781 (téléphone)  
(613) 563-9869 (télécopieur)  
[matthew.estabrooks@gowlings.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlings.com)

Correspondant de l'intervenant Constitutional  
Rights Centre inc.

## Table des matières

<b>I LES FAITS ET LES QUESTIONS EN LITIGE.....</b>	<b>1</b>
<b>II L'ARGUMENTATION .....</b>	<b>1</b>
A. INTRODUCTION.....	1
B. LES ARTICLES 5 ET 6.....	2
C. L'ARTICLE 30 .....	8
D. LA <i>LOI SUR LA COUR SUPRÈME</i> ET LA TRADITION CIVILISTE.....	11
E. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE ET LA TRADITION CIVILISTE .....	15
<b>III LES CONCLUSIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>IV LES SOURCES.....</b>	<b>21</b>
<b>V LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES .....</b>	<b>24</b>
A. HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LA COUR SUPRÈME</i> .....	24
B. HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES</i> .....	36
C. HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LES JUGES</i> .....	44
D. AUTRES DISPOSITIONS PERTINENTES.....	47

# I Les faits et les questions en litige

- 1 Les intervenants sont d'anciens juges de la Cour d'appel fédérale, qui ont été membres du Barreau du Québec pendant au moins dix ans avant leur nomination à la magistrature. Ils interviennent dans ce Renvoi afin d'apporter l'éclairage de juges qui ont concrètement représenté le Québec au sein de la Cour d'appel fédérale pendant un temps combiné de plus de 60 ans.
- 2 Les intervenants soutiennent que la question n° 1 du renvoi doit recevoir une réponse positive. Ils ne prennent pas position quant à la question n° 2.

# II L'argumentation

## A. Introduction

- 3 Les intervenants soutiennent qu'une interprétation textuelle, contextuelle et historique des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* mène inéluctablement à la conclusion qu'une personne, quelle que soit sa province, est éligible à la fonction de juge de la Cour suprême dès lors qu'elle est ou a été membre d'une cour supérieure provinciale ou d'un barreau provincial pendant au moins dix ans. L'article 6 ne fait que préciser que pour trois de ces juges, le barreau en question est le Barreau du Québec. Il s'ensuit que la question n° 1 de ce Renvoi doit recevoir une réponse affirmative. Les intervenants soutiennent du même coup que l'interprétation proposée par l'intervenant Rocco Galati et par le Procureur général du Québec est erronée et qu'elle mène de surcroît à des résultats absurdes.
- 4 En bref, les intervenants soutiennent que :
  - a) L'article 5 de la *Loi sur la Cour suprême* établit des exigences de base qui sont uniformes à travers le pays, mais qui, selon l'article 6, doivent s'apprécier à l'égard des institutions québécoises pour au moins trois des juges de la Cour;

- b) Il est suffisant qu’une personne ait appartenu au Barreau du Québec pendant dix ans *dans le passé* pour qu’elle soit éligible selon les articles 5 et 6, même si cette personne a subséquemment été nommée juge à une cour fédérale;
  - c) L’article 30 de la *Loi sur la Cour suprême* n’est pas pertinent à l’interprétation des articles 5 et 6, car il visait une problématique spécifique et il est maintenant désuet;
  - d) L’article 6 vise à assurer qu’au moins trois des membres de la Cour soient formés à la tradition civiliste, mais cela ne se traduit pas par des critères d’éligibilité différents;
  - e) Les juges québécois de la Cour d’appel fédérale appliquent le droit civil québécois dans le cadre de leurs fonctions.
- 5 La question telle que formulée par le Procureur général du Canada vise l’éligibilité de toute personne qui est ou avait été membre d’un barreau provincial. Les intervenants limitent leurs représentations à l’éligibilité d’une personne qui avait été membre d’un barreau provincial pendant au moins dix ans au moment de sa nomination à une cour fédérale dont elle était encore membre au moment de sa nomination proposée à la Cour suprême.

## B. Les articles 5 et 6

- 6 Les intervenants soutiennent d’entrée de jeu que l’article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* ne traite aucunement de conditions d’éligibilité de base d’un candidat à un poste à la Cour suprême. Ces conditions sont en effet prescrites à l’article 5 et s’appliquent à tous les candidats quelle que soit leur province d’origine. L’article 6 donne plutôt à la province de Québec l’assurance et la garantie qu’au moins trois des candidats choisis, qui répondent aux exigences de l’article 5, le seront parmi les juges de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats du Québec. L’article 6 ne se substitue pas à l’article 5 pour les juges du Québec; il n’établit pas un régime séparé ni des conditions d’éligibilité différentes. On ne peut donc comprendre le sens de l’article 6 qu’en étudiant les conditions d’éligibilité mises en place par l’article 5.

## Partie II – L’argumentation

---

- 7 Cette conclusion découle du texte original de la *Loi*, adopté en 1875, qui n’a jamais connu de modification de substance pertinente à notre débat. Les dispositions des articles 5 et 6 de la *Loi* actuelle étaient à l’origine contenues dans un seul article, l’article 4 de l’*Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d’Échiquier pour le Canada*<sup>1</sup>:

4. Sa Majesté **pourra nommer**, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, – comme juge en chef de cette cour, –une personne étant ou ayant été juge de l’une des cours supérieures dans quelqu’une des provinces formant la Puissance du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu’une de ces provinces, et, –comme juges puînés de cette cour, – cinq personnes étant ou ayant été respectivement juges de l’une de ces cours supérieures, ou étant avocats de pas moins de dix ans de pratique au barreau de quelqu’une de ces provinces, dont deux au moins **seront pris** parmi les juges de la Cour supérieure ou de la Cour du Banc de la Reine, ou parmi les procureurs ou avocats de la province de Québec; [...]

4. Her Majesty **may appoint**, by letters patent, under the Great Seal of Canada, one person, who is, or has been, a Judge of one of the Superior Courts in any of the Provinces forming part of the Dominion of Canada, or who is a Barrister or Advocate of at least ten years’ standing at the Bar of any one of the said Provinces, to be Chief Justice of the said Court, and five persons who are, or have been, respectively, Judges of one of the said Superior Courts, or who are Barristers or Advocates of at least ten years’ standing at the Bar of one of the said Provinces, to be Puisne Judges of the said Court, two of whom at least **shall be taken** from among the Judges of the Superior Court or Court of Queen’s Bench, or the Barristers or Advocates of the Province of Quebec; [...]

(nos soulignements)

- 8 Ainsi, le gouvernement se voit conférer, dans un premier temps, le « pouvoir » de nommer (« pourra nommer », « may appoint ») à la Cour suprême des personnes répondant aux exigences qui sont décrites. Il se voit ensuite imposer, dans un deuxième temps, l’ « obligation », dans le cas de nominations québécoises, de prendre (« seront pris », « shall be taken ») les personnes qui répondent à ces exigences à même les membres des cours supérieures du Québec ou à même les membres du Barreau du Québec. Ainsi, l’article 4 établit d’abord les conditions d’éligibilité de base, quelle que soit la province d’origine du juge, et donne ensuite à la province de Québec la garantie formelle que deux des juges qui remplissent ces conditions d’éligibilité de base viendront soit de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure, soit du Barreau du Québec.
- 9 Ce « pouvoir » et cette « obligation » sont devenus l’objet, lors de la refonte de 1886, de paragraphes distincts, les paragraphes 4(2) et 4(3), lesquels sont devenus les articles 5 et 6 lors de

---

<sup>1</sup> S.C. 1875, c. 11.

la refonte de 1906, et le sont demeurés depuis. À ce jour, ils n’ont jamais été substantiellement modifiés, sauf pour augmenter le nombre de juges québécois de deux à trois en 1949, au moment où le nombre de membres de la Cour passe de sept à neuf<sup>2</sup>. Le seul changement de concordance est celui apporté en 1974, quand la Cour du Banc de la Reine devient la Cour d’appel<sup>3</sup>. Un premier changement de forme est survenu, dans le texte français, lors de la refonte de 1970: en conformité avec la règle d’interprétation voulant que l’impératif se rende désormais par le temps présent, les mots « seront pris » à l’article 6 sont remplacés par les mots « sont choisis ». Deux autres changements de forme sont par ailleurs apportés au texte français de l’article 5 lors de la refonte de 1985: les mots « peut être nommé » sont remplacés par les mots « sont choisis » et les mots « est ou a été », rendus par « actuels ou anciens », n’ont été appliqués qu’aux juges. Il s’agit là, clairement, d’une double erreur, dans la mesure où la nuance originale – toujours présente dans le texte anglais – entre le « pouvoir » et « l’obligation » disparaît du texte français et dans la mesure où, dans les versions antérieures de la loi, les mots « est ou a été » s’appliquaient également aux avocats. Une refonte, on le sait, ne modifie pas le droit existant à moins de disposition expresse l’y autorisant<sup>4</sup>.

- 10 La présomption selon laquelle la révision des lois ne change pas leur substance s’applique avec d’autant plus de force en 1985 qu’il est possible que les dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* concernant la composition de la Cour pourraient avoir été enchâssées en 1982. Bien que les intervenants ne prennent pas position sur la question n° 2 du renvoi, on ne devrait pas donner à un texte de loi une interprétation qui serait susceptible de le rendre inconstitutionnel.
- 11 Ainsi, l’expression « avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau », dans la version française de l’article 5, doit être interprétée comme signifiant les avocats qui ont été membres du barreau pendant dix ans soit au moment de leur nomination à la Cour suprême, soit à n’importe

<sup>2</sup> S.C. 1949, ch. 37, art. 1.

<sup>3</sup> S.C. 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

<sup>4</sup> Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd. (Montréal : Thémis, 2009) aux pp. 67-68, Recueil de sources des intervenants Décaray, Desjardins et Létourneau, ci-après « R.S.I.D. », **onglet 15**; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto : LexisNexis, 2008) aux pp. 655-659, R.S.I.D., **onglet 22**.

quel moment dans le passé. Autrement dit, lorsqu’une personne acquiert la qualification, elle ne peut la perdre par la suite en étant nommée à un tribunal qui n’est pas mentionné aux articles 5 et 6. De cette manière, la version française actuelle de l’article 5 est compatible non seulement avec la version française antérieure à 1985, mais aussi avec la version anglaise.

- 12 L’analyse des débats qui ont précédé l’adoption de la *Loi sur la Cour suprême* démontre également que les parlementaires considéraient le critère relatif à l’appartenance au barreau comme un statut qu’une personne conserve malgré sa nomination à la magistrature. En effet, lorsque le député Toussaint Rodolphe Laflamme introduit l’amendement qui est devenu l’article 6, il décrit cet amendement comme exigeant « que deux de ces juges au moins fussent choisis parmi les membres du barreau du Bas-Canada »<sup>5</sup>. Il est évident que M. Laflamme considère les juges des cours supérieures des provinces comme étant membres du barreau de leur province puisque son amendement se réfère expressément à la possibilité de nommer ces juges à la Cour suprême du Canada. De fait, quatre des six juges initiaux de la Cour étaient juges d’une autre cour lors de leur nomination. Le député David Mills utilise le même terme que M. Laflamme, notant que la Cour suprême serait « composée de membres du Barreau »<sup>6</sup>. Il faut donc comprendre que, pour l’application de la *Loi sur la Cour suprême*, l’appartenance au barreau doit être entendue dans un sens spécifique et n’est pas suspendue par l’accession à la magistrature.
- 13 L’importance de la condition d’appartenance à un barreau provincial pendant dix ans est attestée par le fait que des 57 des 83 juges qui ont été nommés à la Cour suprême depuis 1875, c’est-à-dire environ les deux tiers, provenaient d’une cour d’appel ou d’une cour supérieure provinciale ou fédérale, alors que 26 d’entre eux, c’est-à-dire environ le tiers, provenaient directement d’un barreau provincial. Un total de 25 de ces 83 juges provenaient du Québec, dont 16 étaient pris à même les juges de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure du Québec, et 9 à même le Barreau du Québec. Ces neuf juges issus directement du Barreau du Québec sont les juges Fournier

---

<sup>5</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 2e sess., 3e Parl., (30 mars 1875), troisième lecture, pp. 1028-1029, Dossier PGC, vol. I, onglet 10, pp. 148-149.

<sup>6</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 2e sess., 3e Parl., (16 mars 1875), deuxième lecture, p. 787, Dossier PGC, vol. I, onglet 7, p. 63.

(1875), Girouard (1895), Fitzpatrick (1906), Mignault (1918), Taschereau (1940), Abbott (1954), Pigeon (1967), de Grandpré (1974) et Pratte (1977).

- 14 Ceux qui prétendent que la question n° 1 du renvoi devrait recevoir une réponse négative argueront sans doute que les principes d’interprétation des lois bilingues exigent que l’on tente de dégager le sens commun des deux versions d’une disposition et que, lorsqu’il y a divergence, ce sens commun est le sens le plus étroit. À cet égard, il convient de rappeler que la règle du sens commun doit céder le pas aux autres règles d’interprétation lorsqu’il est évident que ces dernières traduisent mieux l’intention du législateur<sup>7</sup>. De plus, il n’y a aucune justification convaincante pour choisir systématiquement la version qui paraît la plus étroite<sup>8</sup>. Enfin, l’application des règles d’interprétation des textes bilingues doit tenir compte de la règle selon laquelle la révision des lois n’est pas censée modifier la substance des règles que celles-ci contiennent. Appelée à interpréter une disposition d’une loi fédérale dont le texte français, mais pas le texte anglais, avait été modifié par la révision des lois en 1985, la Cour d’appel fédérale a affirmé ceci :

En agissant ainsi, la Commission de revision a modifié, sans en avoir le pouvoir légal, le fond de la disposition. Par conséquent, à mon avis, la version française, qui avait été adoptée avant la modification de 1984, reflète de façon plus appropriée l’intention du législateur au moment de l’adoption de la disposition en question. La modification a introduit entre les deux versions une disparité qui n’existait pas auparavant.<sup>9</sup>

- 15 Ce raisonnement peut être intégralement transposé à la *Loi sur la Cour suprême*.
- 16 Il faut donc lire l’article 6 en fonction de l’article 5 (il faut rappeler qu’à l’origine, en 1875, ces deux articles n’en formaient qu’un seul). C’est ce qui explique qu’on n’y ait pas répété les conditions d’éligibilité de base qui figurent à l’article 5. L’article 6 garantit à la province de Québec qu’au moins trois des juges de la Cour seront formés à la tradition civiliste et il précise

<sup>7</sup> Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd. (Montréal : Thémis, 2009) à la p. 378, R.S.I.D., [onglet 15](#); Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto : LexisNexis, 2008) aux pp. 116-121, R.S.I.D., [onglet 22](#).

<sup>8</sup> Pierre-André Côté, « L’interprétation des textes législatifs bilingues au Canada », dans Rodolfo Sacco (dir.), *L’interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d’une langue* (Paris : L’Harmattan, 2002) aux pp. 12-13, R.S.I.D., [onglet 16](#).

<sup>9</sup> *Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean*, [1998] 1 C.F. 433 (C.A.), aux pp. 461-462, R.S.I.D., [onglet 1](#).

## Partie II – L’argumentation

---

que dans ce cas, la cour supérieure provinciale dont il est question à l’article 5 sera la Cour d’appel ou la Cour supérieure du Québec, et le barreau provincial, le Barreau du Québec.

- 17 Toute interprétation voulant que l’article 6 impose des exigences d’éligibilité de base propres aux juges québécois et différentes de celles de l’article 5, à savoir: l’appartenance, au moment de la nomination, à la Cour supérieure ou à la Cour d’appel du Québec, ou au Barreau du Québec, conduit à des absurdités, dont les suivantes:
- a) elle rend éligible à la Cour suprême un avocat québécois qui n’a pas dix ans de pratique, ce qui signifierait qu’un jeune avocat deviendrait éligible à être nommé à la Cour suprême dès son admission au barreau, mais qu’il ne pourrait pas être nommé juge de la Cour d’appel, de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec avant d’avoir complété dix ans de pratique;
  - b) elle rend éligibles des juges québécois des cours fédérales qui prennent leur retraite et qui se réinscrivent au Barreau du Québec (comme l’intervenant Robert Décary), alors qu’ils auraient été inéligibles immédiatement avant de prendre leur retraite;
  - c) elle rend inéligibles des juges de la Cour d’appel fédérale qui auraient été juges de la Cour supérieure du Québec au moment de leur nomination à la Cour d’appel fédérale (comme l’intervenante Alice Desjardins ou le juge James Hugessen);
  - d) elle rend inéligibles les juges de la Cour du Québec, même s’ils comptent dix ans d’appartenance au barreau et sont nommés par le gouvernement du Québec;
  - e) elle rend éligible une personne comme Douglas Charles Abbott qui, au cours des dix années précédent sa nomination en 1954, était ministre de la Défense nationale puis ministre des Finances et Receveur général, et elle rend inéligible une personne comme l’intervenant Gilles Létourneau qui, avant sa nomination à la Cour d’appel fédérale, avait été responsable du programme législatif du gouvernement du Québec, puis président de la Commission de réforme du droit du Canada.

### C. L’article 30

- 18 L’article 30 de la *Loi sur la Cour suprême* prévoit la nomination d’un juge suppléant dans certaines circonstances. Dans certains dossiers émanant du Québec, ce juge suppléant doit être un juge de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure du Québec plutôt qu’un juge des Cours fédérales. Pour les raisons qui suivent, cet article n’a aucune pertinence aux fins de l’interprétation des articles 5 et 6. En effet, lors de son adoption en 1918, il n’y avait aucune garantie de la présence de civilistes à la Cour de l’Échiquier. Lorsque la Cour fédérale a été mise sur pied, en 1971, l’article 30 était devenu désuet depuis longtemps et le législateur ne s’y est pas intéressé. Il est utile d’examiner plus en détail les circonstances de l’adoption de l’article 30, pour bien comprendre pourquoi il n’est pas pertinent au débat qui nous occupe.
- 19 Le nombre de juges à la Cour suprême, en 1918, était de six, dont deux en provenance du Québec. Le quorum était de cinq. S’il advenait que deux des six juges soient incapables de siéger, il y avait perte de quorum et la Cour ne pouvait dès lors siéger. En 1918, la Cour faisait face à une situation de crise<sup>10</sup>. Deux des six juges ne pouvaient siéger pour cause de maladie et le juge Duff était par ailleurs fréquemment appelé à siéger comme juge en vertu de la *Loi sur le service militaire*. Le Parlement a donc introduit le concept de juge suppléant dans la *Loi sur la Cour suprême*. Soulignons, à cet égard, que l’article 30 est compris dans la section de la *Loi* intitulée « sessions et quorum » et ne porte pas sur la composition de la Cour, prévue dans une autre section, intitulée « les juges ».
- 20 En introduisant ce concept, le Parlement a voulu, pour des raisons pratiques évidentes, que le juge choisi soit un juge de la Cour de l’Échiquier, lequel de par la *Loi sur la Cour de l’Échiquier* devait habiter la région d’Ottawa. La Cour de l’Échiquier se composait alors de deux juges, « le juge », en l’occurrence le juge Cassels, et le « juge adjoint », en l’occurrence le juge Audette, l’ancien registraire dont le poste de juge adjoint avait été créé en 1912 sous la pression des députés du Québec. La *Loi sur la Cour de l’Échiquier* ne contenait aucune garantie que l’un de ces deux juges provienne du Québec.

---

<sup>10</sup>

Ian Bushnell, *The Federal Court of Canada: A History 1875-1992* (Toronto : Osgoode Society, 1997) aux pp. 95-97 [Sources du P.G. Canada, onglet 67].

## Partie II – L’argumentation

---

- 21 En cas de perte de quorum causée par l’absence de deux juges formés en common law, il y avait possibilité, si le juge Audette était nommé juge suppléant, qu’une Cour suprême formée à la majorité de juges de formation civiliste entendît des affaires de common law. Certains membres du Parlement étaient fermement opposés à cette possibilité, même si la situation inverse, c’est-à-dire une majorité de juges formés en common law siégeant dans une affaire du Québec, se produisait chaque fois que la Cour avait quorum.
- 22 Pour éviter cette possibilité, le Parlement a précisé que seul le juge de la Cour de l’Échiquier – expression qui visait nécessairement le juge Cassels, puisque le juge Audette n’était que le juge adjoint – pourrait siéger comme juge suppléant<sup>11</sup>. Pour calmer la grogne des députés québécois, le Parlement a accepté que si la perte de quorum résultait de l’absence des deux juges en provenance du Québec, et si le dossier en était un du Québec, le juge suppléant serait choisi parmi les juges de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour supérieure du Québec.
- 23 Bref, l’intention du Parlement, en 1918, était d’écartier un membre québécois de la Cour de l’Échiquier pour la seule fin de s’assurer qu’une affaire de common law ne puisse jamais être entendue par une cour composée en majorité de juges en provenance du Québec. Et comme rien dans la *Loi sur la Cour de l’Échiquier* ne garantissait la présence d’un juge en provenance du Québec, il n’était pas possible de préciser que dans les affaires du Québec un des deux juges de la Cour de l’Échiquier pouvait être nommé juge suppléant afin d’assurer une présence civiliste.
- 24 Ce triste moment dans l’histoire du Parlement canadien sera corrigé dès 1920, quand les mots « le juge » et « le juge adjoint » seront remplacés par les mots « président » et « juge puîné »<sup>12</sup>.
- 25 Cet article est devenu l’article 30 de la *Loi sur la Cour suprême* dans les Statuts révisés de 1927, où les mots « le juge de la Cour de l’Échiquier » sont remplacés par les mots « un juge de la Cour de l’Échiquier ». Avec le résultat que depuis 1920, un juge québécois de la Cour de l’Échiquier, s’il en est un, peut siéger comme juge suppléant à la Cour suprême, même dans un dossier du Québec quand seulement l’un des deux juges du Québec est incapable de siéger.

---

<sup>11</sup> À l’article 31A, introduit par la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême*, S.C. 1918, c. 7.

<sup>12</sup> S.C. 1920. c. 26. art. 1; voir aussi Bushnell, précédent.

- 26 Depuis 1920, les dispositions de l’article 30 n’ont jamais été substantiellement modifiées, même si le nombre de juges de la Cour suprême est passé à sept en 1927 et à neuf en 1949, dont trois du Québec<sup>13</sup>, et même si le quorum est demeuré de cinq. La substitution des mentions des Cours fédérales et de la Cour d’appel du Québec aux mentions de la Cour de l’Échiquier et de la Cour du Banc de la Reine du Québec a été réalisée de façon mécanique, par des dispositions de concordance<sup>14</sup>. L’article 30 n’a fait l’objet d’aucun débat de fond depuis 1920. D’ailleurs, l’Accord de Charlottetown avait prévu la nomination d’un juge suppléant en cas de vacance prolongée à la Cour et, dans cette éventualité, un juge de la Cour d’appel fédérale issu du Barreau du Québec aurait pu agir à titre de juge suppléant pour l’un des sièges du Québec<sup>15</sup>.
- 27 Si l’article 30 devait s’appliquer aujourd’hui, cela conduirait aux résultats suivants. Il y a perte de quorum lorsque cinq juges sont incapables de siéger. Si le dossier émane du Québec, et si un de ces cinq juges vient du Québec, un juge québécois de l’une des cours fédérales pourra siéger comme juge suppléant; si deux juges du Québec ou même les trois juges du Québec font partie de ces cinq juges, le juge suppléant devra provenir de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure du Québec. Il est donc inexact de prétendre qu’un juge québécois de la Cour d’appel fédérale ne pourrait jamais siéger comme juge suppléant dans un dossier du Québec.
- 28 Bref, l’article 30 est un simple article d’intendance qui, de surcroît, est devenu désuet. Le but qu’il recherchait – empêcher une formation majoritairement québécoise d’entendre une affaire de common law – est mis en échec par la combinaison du maintien du quorum à cinq juges et la hausse à trois du nombre de juges québécois. Il est par ailleurs hautement improbable que la Cour doive y avoir recours. De fait, depuis que la Cour se compose de neuf membres, le problème de l’incapacité d’atteindre le quorum de cinq ne s’est jamais posé et aucun juge suppléant n’a été appelé à siéger.

---

<sup>13</sup> S.C. 1949, c. 37, art. 1.

<sup>14</sup> *Loi sur la Cour fédérale*, S.C. 1970-71-72, c. 1, art. 64(2); *Loi portant révision de la mention Cour du banc de la reine de la province de Québec*, S.C. 1974, c. 19; *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, c. 8, art. 175.

<sup>15</sup> *Projet de texte juridique*, article 101D(2); Dossier PGC, vol. 4, onglet 34, p. 151 (anglais), 233 (français).

## D. La Loi sur la Cour suprême et la tradition civiliste

- 29 En exigeant que trois des juges de la Cour suprême aient été membres du Barreau du Québec, le Parlement voulait s’assurer qu’une proportion importante de membres de la Cour aient été formés à la tradition de droit civil, qui sous-tend le système juridique du Québec. Certains en déduisent que des exigences plus élevées s’appliquent aux trois juges visés par l’article 6, plus spécifiquement qu’une appartenance passée au Barreau du Québec n’est pas suffisante pour assurer l’éligibilité des juges des Cours fédérales issus du Barreau du Québec puisque leurs fonctions les écarteraient du droit civil et de la tradition civiliste. Une telle prétention ne saurait être retenue. Comme nous le verrons plus loin, les juges des Cours fédérales issus du Barreau du Québec continuent d’appliquer le droit civil du Québec. Plus généralement, cette prétention n’est pas compatible avec le système mis en place par le Parlement pour assurer que les trois juges du Québec soient formés à la tradition civiliste. C’est ce que nous allons démontrer ici.
- 30 Si le Parlement a exigé que trois des juges du Québec aient été membres du Barreau du Québec, ce n’est pas simplement parce que le contenu des lois du Québec est différent de celui des lois des autres provinces. Il n’est pas nécessaire qu’un juge ait une connaissance préalable de toute et chacune des règles de droit qu’il peut être appelé à appliquer. Il est normal que l’adaptation à l’évolution des lois et l’apprentissage de nouveaux domaines jalonnent la carrière des juristes. La raison d’être d’une exigence spécifique au Québec découle du fait que le système juridique de cette province est rattaché à la **tradition juridique de droit civil**, alors que le droit des autres provinces est rattaché à la tradition de common law<sup>16</sup>. Le grand comparatiste René David fait état de la distinction entre règles de droit et système juridique :

La diversité des droits ne tient pas seulement, cependant, à cette variété des règles qu’ils comportent. C’est une vue superficielle et fausse, en effet, de voir dans le droit, simplement, un ensemble de normes. Le droit peut bien se concrétiser, à une époque et dans un pays donnés, dans un certain nombre de règles. Le phénomène juridique, pourtant, est plus complexe. Chaque droit constitue de fait un *système* : il emploie un certain vocabulaire, correspondant à certains concepts; il groupe les règles dans certaines catégories; il comporte l’emploi de certaines techniques pour formuler les règles et de

---

<sup>16</sup> Voir le préambule de la *Loi d’harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4 : « Attendu [...] que la tradition de droit civil de la province de Québec, qui trouve sa principale expression dans le *Code civil du Québec*, témoigne du caractère unique de la société québécoise ».

certaines méthodes pour les interpréter; il est lié à une certaine conception de l’ordre social, qui détermine le mode d’application et la fonction même du droit.<sup>17</sup>

- 31 Une tradition juridique comprend tout d’abord une théorie des sources du droit et des relations entre ces diverses sources. Bien que les traditions de droit civil et de common law partagent globalement le même éventail de sources, le rôle et le statut accordé à chacune d’elles diffère d’une tradition à l’autre. Les débats sur le rôle de la jurisprudence et de la doctrine au Québec sont bien connus, tout comme la relation différente qu’entretiennent la législation et les règles de droit jurisprudentielles dans les deux systèmes<sup>18</sup>.
- 32 Une tradition juridique comprend aussi un certain nombre de classifications et de concepts fondamentaux<sup>19</sup>. Ces concepts constituent les blocs de base à l’aide desquels les règles de droit sont construites. Des concepts civilistes tels l’acte juridique, la faute ou les démembrements du droit de propriété ne doivent pas être confondus avec des concepts en apparence similaires de la tradition de common law. Comme cette Cour l’a déjà souligné, la transposition d’une règle d’une tradition à une autre exige sa reformulation à l’aide des concepts de la seconde<sup>20</sup>.
- 33 Chaque tradition possède par ailleurs son mode spécifique d’énonciation et de formulation des normes<sup>21</sup>. À cet égard, la formulation générale et abstraite des normes est typique des codifications civilistes. Comme l’indique la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, le Code a l’ambition d’offrir un exposé systématique, rationnel et exhaustif du droit privé.

<sup>17</sup> René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd. (Paris : L.G.D.J., 2002) à la p. 14, R.S.I.D., **onglet 17**.

<sup>18</sup> *Lac d’Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, au par. 39, R.S.I.D., **onglet 8**.

<sup>19</sup> John E.C. Brierley et Roderick A. Macdonald, *Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law* (Toronto : Emond Montgomery, 1993) aux pp. 153-154, R.S.I.D., **onglet 13**; René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd. (Paris : L.G.D.J., 2002) aux pp. 67-68, R.S.I.D., **onglet 17**.

<sup>20</sup> *Prud’homme c. Prud’homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, au par. 54, R.S.I.D., **onglet 9**.

<sup>21</sup> René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd. (Paris : L.G.D.J., 2002) aux pp. 74-76, R.S.I.D., **onglet 17**; Sylvio Normand, « An Introduction to Quebec Civil Law », dans Aline Grenon et Louise Bélanger-Hardy (dir.), *Elements of Quebec Civil Law: A Comparison with the Common Law of Canada* (Toronto : Carswell, 2008), R.S.I.D., **onglet 21**; John E.C. Brierley et Roderick A. Macdonald, *Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law* (Toronto : Emond Montgomery, 1993) aux pp. 98-106, R.S.I.D., **onglet 13**.

- 
- 34 Les modes de raisonnement juridiques et les méthodes d’interprétation varient également d’une tradition à une autre. On a ainsi souligné l’importance du raisonnement déductif, fondé sur le syllogisme, dans la tradition civiliste. La formulation générale du Code civil encourage aussi une interprétation large et contextuelle de ses dispositions<sup>22</sup>.
- 35 C’est principalement par la formation universitaire que l’on acquiert les connaissances et les habiletés intellectuelles qui permettent au juriste de se réclamer d’une tradition juridique donnée et de maîtriser les concepts, les sources et les techniques d’interprétation qui y sont associés. À ce sujet, redonnons la parole à René David :

La chose essentielle pour la formation des juristes n'est pas d'apprendre par cœur et dans le détail les règles aujourd'hui en vigueur [...]. Ce qu'il importe d'apprendre, ce sont les cadres dans lesquels sont ordonnées les règles, c'est la signification des termes qu'elles utilisent, ce sont les méthodes employées pour en fixer le sens et pour les harmoniser entre elles.<sup>23</sup>

- 36 Puisque la formation universitaire en droit civil est la principale condition d’admission au Barreau du Québec<sup>24</sup>, l’appartenance d’un juriste à ce barreau fait preuve de sa formation et de son adhésion à la tradition civiliste. Même si un juriste initialement formé à la tradition civiliste pratique dans un domaine qui fait peu appel aux règles du droit privé québécois, l’esprit civiliste demeure. Ce juriste civiliste continuera à aborder les problèmes juridiques à l’aide des concepts et des techniques interprétatives du droit civil. Un exemple frappant est donné par une juriste formée en droit civil qui, ayant pratiqué aux Territoires du Nord-Ouest et y ayant été nommée juge, a interprété les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* à l'aide des concepts civilistes d’obligation de moyen et d’obligation de résultat<sup>25</sup>. C'est aussi pour cette raison qu'un

---

<sup>22</sup> *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, au par. 15, R.S.I.D., **onglet 4**.

<sup>23</sup> René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd. (Paris : L.G.D.J., 2002) à la p. 15, R.S.I.D., **onglet 17**.

<sup>24</sup> *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 2, art. 1.03.

<sup>25</sup> *Fédération franco-ténoise c. Canada (P.G.)*, 2006 NWTSC 20, au par. 134; la Cour d’appel a – injustement à notre avis – rabroué cette juge pour avoir utilisé des concepts de droit civil pour interpréter une loi fédérale : 2008 NWTCA 5, aux par. 121-122, R.S.I.D., **onglet 6**.

avocat québécois qui consacre toute sa carrière au droit criminel demeure fondamentalement un civiliste.

- 37 Ainsi, lorsque l’article 6 exige qu’au moins trois juges de la Cour suprême aient été membres du Barreau du Québec, c’est pour s’assurer que ces trois juges aient été formés à la tradition civiliste. C’est bien ce que les parlementaires avaient à l’esprit lorsque l’amendement qui est devenu l’article 6 a été introduit. Le promoteur de cet amendement, le député Toussaint Rodolphe Laflamme, a mis l’accent sur le « *special system of laws* » du Québec, référant ainsi à la tradition civiliste<sup>26</sup>. Les députés David Mills et John A. Macdonald, quant à eux, ont souligné l’existence d’un « *entirely different system of jurisprudence* » au Québec<sup>27</sup>. À l’occasion de l’augmentation du nombre de juges de la Cour, en 1949, le ministre de la Justice Stewart Sinclair Garson affirmait aussi : « *the real purpose of making that appointment is to get upon the supreme court, [...] three lawyers trained in the civil code rather than in the common law* »<sup>28</sup>. À cette même occasion, le sénateur Paul-Henri Bouffard explique que les « deux systèmes de droit » en vigueur au Canada sont « si différents à leur base » et possèdent leur « manière de raisonner » propre. Chaque système constitue une « culture juridique » et « philosophie légale »<sup>29</sup>.
- 38 Rien n’indique que le législateur ait voulu exiger une expérience pratique continue, jusqu’au moment de la nomination, dans des domaines étroitement liés au Code civil. De toute manière, l’appartenance au Barreau du Québec n’est pas synonyme d’une pratique en droit privé ou d’une familiarité ininterrompue avec le Code civil. À titre d’illustration, le Barreau du Québec exige de ses membres qu’ils suivent des cours de formation continue, mais la majorité de ces cours, dont le choix est laissé à l’avocat, portent sur des domaines qui ne sont pas liés au droit civil au sens strict<sup>30</sup>. Imposer une exigence d’appartenance au Barreau au moment de la nomination n’atteindrait pas ce but. Par exemple, dans l’histoire de la Cour, les juges Fournier, Fitzpatrick et Abbott

---

<sup>26</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 30 mars 1875, Dossier PGC, vol. 1, onglet 10, p. 128.

<sup>27</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 30 mars 1875, Dossier PGC, vol. 1, onglet 10, p. 129.

<sup>28</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 11 octobre 1949 , Dossier PGC, vol. 3, onglet 22, p. 12.

<sup>29</sup> *Débats du Sénat*, 19 octobre 1949, Dossier PGC, vol. 3, onglet 25, p. 93.

<sup>30</sup> Voir: [www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/) et [www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/obligatoire/](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/obligatoire/).

ont été nommés pour occuper des sièges du Québec, alors qu’ils étaient membres du cabinet fédéral depuis plusieurs années. On peut présumer qu’ils avaient délaissé la pratique du droit privé depuis un bon moment. De la même manière, les juges en chef Fauteux et Lamer avaient consacré la quasi-totalité de leur carrière au droit criminel. Tous ces juges n’en étaient pas moins des civilistes au sens développé plus haut.

## E. La Cour d’appel fédérale et la tradition civiliste

- 39 Implicitement ou explicitement, les arguments présentés à l’appui d’une réponse négative à la question n° 1 du renvoi sont fondés sur l’idée fausse selon laquelle les juges québécois des Cours fédérales auraient en quelque sorte abandonné la pratique du droit civil ou la tradition civiliste ou que leur formation dans la tradition civiliste aurait d’une manière quelconque été contaminée par l’audition de causes dans une cour fédérale<sup>31</sup>.
- 40 La *Loi sur la Cour suprême*, à son article 6, et la *Loi sur les Cours fédérales*, à son article 5(4), garantissent avec les mêmes termes une représentation québécoise de trois juges sur neuf, pour la Cour suprême, de cinq juges sur treize, pour la Cour d’appel fédérale et de dix juges sur trente-trois, pour la Cour fédérale. Ces juges doivent tous avoir été juges de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure du Québec, ou avocats ou membres du barreau du Québec et sont donc formés à la tradition civiliste. C’est là une reconnaissance formelle, par le Parlement, qu’aussi bien les juges québécois de la Cour suprême du Canada que les juges québécois des Cours fédérales sont choisis parce qu’ils représentent la tradition civiliste dans l’exercice des fonctions de leurs cours respectives. Par ailleurs, lorsqu’elle entend un appel provenant du Québec, la Cour d’appel fédérale siège généralement en une formation composée de deux ou trois juges civilistes.
- 41 Le législateur québécois reconnaît, à l’article 24, al. 1 du *Code de procédure civile*, que « [l]es tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont compétence **en matière civile** au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada. »

---

<sup>31</sup>

Requête en intervention du Constitutional Rights Centre inc., page 151.

- 42 Crées en vertu de l’article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale ont une compétence destinée à assurer « la meilleure administration des lois du Canada », c’est-à-dire des lois fédérales.
- 43 La législation fédérale ne constitue pas un système juridique complet en lui-même. Les lois fédérales sont interprétées et appliquées sur la toile de fond du système juridique de la province concernée. Depuis sa création, la Cour fédérale a constamment affirmé qu’elle devait se référer aux concepts du droit civil québécois pour caractériser les rapports juridiques entre les personnes.<sup>32</sup> Dans *St-Hilaire c. Canada (Procureur général)*<sup>33</sup>, la Cour d’appel fédérale a consacré le principe que le droit civil était le droit supplétif dans toutes les causes, au Québec, où était appliqué le droit fédéral. Adopté en 2001, l’article 8.1 de la *Loi d’interprétation*<sup>34</sup> confirme ce rôle supplétif du droit civil québécois.
- 44 De plus, les Cours fédérales, de par leur loi constitutive, appliquent le droit québécois (au Québec) en matière d’intérêt avant jugement (art. 36(1)), d’intérêt après jugement (art. 37(1)), de prescription (art. 39), de moyens de contrainte, incluant l’insaisissabilité (art. 56 et Règles 452 et 473), d’exécution des brefs (Règle 448) et, dans certains cas, en matière de preuve (art. 53(2)).
- 45 Ainsi, les Cours fédérales appliquent régulièrement le droit civil québécois pour compléter ou interpréter la législation fédérale lorsqu’elles statuent sur des affaires provenant du Québec. À titre d’exemple, la Cour d’appel fédérale applique le droit civil dans les domaines suivants : responsabilité contractuelle<sup>35</sup>; responsabilité extracontractuelle<sup>36</sup>; réception de l’indu<sup>37</sup>; droit des biens<sup>38</sup>; successions<sup>39</sup>; contrat d’entreprise<sup>40</sup>; exécution des jugements<sup>41</sup>. Les Cours fédérales

---

<sup>32</sup> Jean-Maurice Brisson et André Morel, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation », (1995) 75 R. du B. can. 297, aux pp. 320-321, R.S.I.D., **onglet 14**.

<sup>33</sup> [2001] 4 C.F. 289 (C.A.) [Sources P.G. Canada, onglet 64].

<sup>34</sup> L.R.C. 1985, c. I-21.

<sup>35</sup> *Canada c. Monit International Inc.*, 2004 CAF 335, R.S.I.D., **onglet 3**.

<sup>36</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3.

<sup>37</sup> *Société Radio-Canada c. Montréal (Ville)*, 2012 CAF 184, R.S.I.D., **onglet 10**.

<sup>38</sup> *Canada c. 9101-2310 Québec Inc.*, 2013 CAF 241, R.S.I.D., **onglet 2**; voir aussi Robert Décarie, « La Cour d’appel fédérale à la rescousse du droit civil », (2013) 61 Revue fiscale canadienne 59, R.S.I.D., **onglet 18**.

sont également appelées à tenir compte de la législation québécoise autre que le Code civil afin de trancher certaines questions<sup>42</sup>. Enfin, il convient de signaler que la Cour fédérale et la Cour supérieure ont compétence concurrente (art. 17), notamment en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, dans des domaines régis par le droit civil.

- 46 Lors du symposium célébrant le vingtième anniversaire de la Cour fédérale, en 1991, le professeur Denis Lemieux s'est penché sur la contribution de la Cour fédérale au droit civil entre 1970 et 1990. Il constate que « **la Cour fédérale est véritablement une institution où le droit civil est présent** » et que « **le droit civil n'est pas cantonné aux poursuites civiles mais s'étend à la plupart des secteurs de compétence de la Cour.** »<sup>43</sup>
- 47 En réalité, les juges de la Cour d'appel fédérale ont une conscience aiguë de l'importance d'assurer la place de la tradition civiliste dans l'interprétation des lois fédérales<sup>44</sup>. Étant donné qu'une grande partie du travail de la Cour suprême lié au droit civil québécois consiste non seulement à énoncer les grands principes de ce droit, mais plus fréquemment à en assurer l'articulation avec d'autres régimes juridiques, notamment la législation fédérale, cette compétence spécifique développée par les juges de la Cour d'appel fédérale peut s'avérer particulièrement utile au développement du droit civil québécois par la Cour suprême.
- 48 L'appartenance des juges québécois des Cours fédérales à la tradition civiliste a toujours été reconnue. Dans un ouvrage auquel le ministère de la Justice du Québec a donné son appui financier et qui a été publié en 2009 à l'occasion de la célébration du 160<sup>e</sup> anniversaire de la

<sup>39</sup> *St-Hilaire c. Canada (P.G.)*, [2001] 4 C.F. 289 (C.A.) [Sources P.G. Canada, onglet 64].

<sup>40</sup> 9041-6868 Québec inc. c. Canada (*Ministre du revenu national*), 2005 CAF 334 [Sources P.G. Canada, onglet 33]; voir aussi Décaray, précité.

<sup>41</sup> *Forest c. Hancor inc.*, [1996] 1 C.F. 725 (C.A.), R.S.I.D., **onglet 7**.

<sup>42</sup> *Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec c. Canada*, 2001 CAF 27, R.S.I.D., **onglet 5**.

<sup>43</sup> Denis Lemieux, « Contribution de la Cour fédérale au droit civil », texte présenté au symposium célébrant le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Cour fédérale, 26 juin 1981, p. 142, 143, cité dans Robert Décaray, « La Cour d'appel fédérale à la rescousse du droit civil », (2013) 61 Revue fiscale canadienne 59, R.S.I.D., **onglet 18**.

<sup>44</sup> Voir, *a contrario*, *Structal (1982) inc. c. Fernand Gilbert ltée*, [1998] R.J.Q. 2686 (C.A.), R.S.I.D., **onglet 11**.

création de la Cour supérieure du Québec, un inventaire complet des « juges du Québec de nomination fédérale » a été dressé, avec notes biographiques à l’appui<sup>45</sup>. Cet inventaire inclut les juges de la Cour fédérale, de la Cour d’appel fédérale et de la Cour de l’Échiquier. Dans la préface, le juge en chef de la Cour supérieure écrit que : « Les juges du Québec de nomination fédérale ont contribué de façon très significative à façonner les différentes cours du Québec et du Canada. » Cela inclut nécessairement les juges des Cours fédérales. Leur identité québécoise et leur appartenance à la tradition civiliste ne font donc aucun doute.

- 49 La Cour suprême figurait parmi les sujets des discussions constitutionnelles des années 1970 et 1980. Les projets de dispositions constitutionnelles concernant la Cour suprême qui figuraient dans la Charte de Victoria (1971)<sup>46</sup>, dans le projet de loi C-60 (1978)<sup>47</sup> ou dans l’Accord du lac Meech (1987)<sup>48</sup> comportaient une reformulation des critères d’éligibilité concernant les trois sièges du Québec. Ainsi, l’article 25 de la Charte de Victoria prévoyait que :

Au moins trois des juges de la Cour suprême du Canada sont choisis parmi les personnes qui, après leur admission au Barreau de la Province de Québec, ont été membres d’une cour ou du Barreau de cette Province **ou d’une cour fédérale** pendant une période totale de dix ans ou plus.

- 50 L’article 103 du projet de loi C-60 prévoyait que :

Les juges venant du Québec sont nommés parmi les personnes qui, pendant au moins dix années, consécutives ou non, après être devenues membres du barreau de cette province, ont été soit juge d’une cour de la province **ou d’une cour établie par le Parlement du Canada**, soit membre du barreau de la province.

- 51 L’Accord du lac Meech, quant à lui, aurait ajouté à la *Loi constitutionnelle de 1867* un ensemble de dispositions concernant la Cour suprême, dont l’article 101B :

<sup>45</sup> Ministère de la Justice du Québec, *Les juges du Québec de nomination fédérale de 1849 à 2009* (Québec, 2010), R.S.I.D., **onglet 20**.

<sup>46</sup> *Conférence constitutionnelle : délibérations* (« *Charte de Victoria* »), Dossier du P.G. Canada, vol. 4, onglet 32, p. 39 [nous soulignons].

<sup>47</sup> Projet de loi C-60, Dossier du P.G. Canada, vol. 6, onglet 41, p. 50 [nous soulignons].

<sup>48</sup> Accord du lac Meech, Dossier du P.G. Canada, vol. 4, onglet 33, p. 92 [nous soulignons].

101B.(1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec **ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada**.

- 52 L'absence totale de controverse quant à ces reformulations des critères d'éligibilité à la Cour suprême fait présumer que les politiciens de l'époque considéraient qu'elles étaient déclaratoires du droit existant et qu'elles ne faisaient que reprendre la règle émanant des articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* en tenant compte de l'évolution des institutions judiciaires depuis 1875. D'éminents constitutionnalistes ont d'ailleurs affirmé que l'Accord du lac Meech constitutionnalisait l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*<sup>49</sup>.
- 53 De plus, le projet de texte juridique de l'Accord de Charlottetown comportait une disposition identique à l'article 101B de l'Accord du lac Meech<sup>50</sup>. L'Accord de Charlottetown lui-même précisait qu' « [i]l conviendrait d'inscrire dans la Constitution les dispositions actuelles de la *Loi sur la Cour suprême*, qui précisent que la Cour suprême se compose de neuf juges, dont trois doivent avoir été reçus au barreau du Québec (barreau de droit civil). »<sup>51</sup> C'est donc dire que les gouvernements de l'époque étaient persuadés que la formulation de l'article 101B était实质iellement équivalente à celle des articles 5 et 6 de la *Loi* et que, plus particulièrement, un juge québécois de la Cour d'appel fédérale pouvait être nommé à l'un des trois sièges du Québec à la Cour suprême.

<sup>49</sup> Gérald-A. Beaudoin, *La constitution du Canada* (Montréal : Wilson & Lafleur, 1990) à la p. 831; version anglaise dans Gérald-A. Beaudoin, « Constitutionalizing Quebec's Protection at the Supreme Court and in the Senate », dans Michael D. Behiels (dir.), *The Meech Lake Primer : Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord* (Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, 1987) à la p. 386, R.S.I.D., **onglet 12**; Peter W. Hogg, *Accord constitutionnel du lac Meech : texte annoté* (Toronto : Carswell, 1988) à la p. 35, R.S.I.D., **onglet 19**.

<sup>50</sup> *Projet de texte juridique*, Dossier du P.G. Canada, vol. 4, onglet 34, p. 150 (anglais), 232 (français).

<sup>51</sup> *Rapport du consensus sur la Constitution: Texte définitif*, Dossier du P.G. Canada, onglet 34, vol. 4, p. 109 (anglais), 189 (français).

- 54 En particulier, l’Assemblée nationale du Québec, en ratifiant l’Accord du lac Meech le 23 juin 1987, a solennellement accepté qu’un juge québécois de la Cour d’appel fédérale puisse être nommé à la Cour suprême pour occuper l’un des trois sièges du Québec.

### III Les conclusions

- 55 En conséquence, comme il est de droit constant, depuis la création de la Cour fédérale en 1971, que ses membres sont éligibles pour siéger à la Cour suprême du Canada, les intervenants demandent à cette Cour de donner une réponse positive à la question n° 1 du renvoi. Les intervenants ne réclament pas de dépens et demandent à ne pas être condamnés à payer des dépens.

Ottawa (Ontario), le 30 décembre 2013

**M<sup>E</sup> SÉBASTIEN GRAMMOND, AD.E.**  
Procureurs des intervenants,  
Robert Décaray, Alice Desjardins et Gilles Létourneau

## IV Les sources

### PARAGRAPHES

#### LÉGISLATION

<i>Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada,</i> S.C. 1875, c. 11	7
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64	33, 34, 38, 45
<i>Code de procédure civile</i> , L.R.Q., c. C-25	41
<i>Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil</i> , L.C. 2001, c. 4	30
<i>Loi d'interprétation</i> , L.R.C. 1985, c. I-21	43
<i>Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême</i> , S.C. 1918, c. 7	22
<i>Loi portant révision de la mention Cour du banc de la reine de la province de Québec</i> , S.C. 1974, c. 19	26
<i>Loi sur la Cour fédérale</i> , S.C. 1970-71-72, c. 1; maintenant la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> , L.R.C. 1985, c. F-7	26
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26	3, 4, 6, 10, 12, 15, 18, 19, 22, 25, 40, 52, 53
<i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , L.R.C. 1985, c. C-50	45
<i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i> , L.C. 2002, c. 8	26
<i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels</i> , RLRQ, c. C-26, r. 2	36
<i>Règles des Cours fédérales</i> , DORS/98-106	

#### JURISPRUDENCE

<i>9041-6868 Québec inc. c. Canada (Ministre du revenu national)</i> , 2005 CAF 334	45
--	----

<i>Beothuk Data Systems Ltd., Division Seawatch c. Dean</i> , [1998] 1 C.F. 433 (C.A.)	14
<i>Canada c. 9101-2310 Québec Inc.</i> , 2013 CAF 241	45
<i>Canada c. Monit International Inc.</i> , 2004 CAF 335	45
<i>Doré c. Verdun (Ville)</i> , [1997] 2 R.C.S. 862	34
<i>Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'ouest du Québec c. Canada</i> , 2001 CAF 27	42
<i>Fédération franco-ténoise c. Canada (P.G.)</i> , 2006 NWTSC 20; 2008 NWTCA 5	36
<i>Forest c. Hancor inc.</i> , [1996] 1 C.F. 725 (C.A.)	45
<i>Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 743	31
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , [2002] 4 R.C.S. 663	32
<i>Société Radio-Canada c. Montréal (Ville)</i> , 2012 CAF 184	45
<i>St-Hilaire c. Canada (Procureur général)</i> , [2001] 4 C.F. 289 (C.A.)	43, 45
<i>Structal (1982) inc. c. Fernand Gilbert Ltée</i> , [1998] R.J.Q. 2686 (C.A.)	47

## DOCTRINE

Gérald-A. Beaudoin, <i>La constitution du Canada</i> (Montréal : Wilson & Lafleur, 1990); version anglaise dans Gérald-A. Beaudoin, « Constitutionalizing Quebec's Protection at the Supreme Court and in the Senate », dans Michael D. Behiels (dir.), <i>The Meech Lake Primer : Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord</i> (Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, 1987)	52
John E.C. Brierley et Roderick A. Macdonald, <i>Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law</i> (Toronto : Emond Montgomery, 1993)	32, 33
Jean-Maurice Brisson et André Morel, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation », (1995) 75 R. du B. can. 297	43

- Ian Bushnell, *The Federal Court of Canada: A History 1875-1992* (Toronto : Osgoode Society, 1997) 19, 24
- Pierre-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd. (Montréal : Thémis, 2009) 9, 14
- Pierre-André Côté, « L’interprétation des textes législatifs bilingues au Canada », dans Rodolfo Sacco (dir.), *L’interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d’une langue* (Paris : L’Harmattan, 2002) 14
- René David et Camille Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11<sup>e</sup> éd. (Paris : L.G.D.J., 2002) 30, 32, 33, 35
- Robert Décaray, « La Cour d’appel fédérale à la rescoufle du droit civil », (2013) 61 Revue fiscale canadienne 59 45, 46
- Peter W. Hogg, *Accord constitutionnel du lac Meech : texte annoté* (Toronto : Carswell, 1988) 52
- Ministère de la Justice du Québec, *Les juges du Québec de nomination fédérale de 1849 à 2009* (Québec, 2010) 48
- Sylvio Normand, « An Introduction to Quebec Civil Law », dans Aline Grenon et Louise Bélanger-Hardy (dir.), *Elements of Quebec Civil Law: A Comparison with the Common Law of Canada* (Toronto : Carswell, 2008) 33
- Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto : LexisNexis, 2008) 9, 14

## V Les dispositions législatives

### A. Historique législatif de la *Loi sur la Cour suprême*

<p><i>An Act to establish a Supreme Court, and a Court of Exchequer, for the Dominion of Canada, S.C. 1875, c. 11</i>  <i>Acte pour établir une Cour suprême et une Cour d'Échiquier pour le Canada, S.C. 1875, c. 11</i></p>	
English	Français
<p><i>Number of judges and quorum.</i></p> <p><b>3.</b> The Supreme Court shall be composed of a Chief Justice and five Puisne Judges, any five of whom, in the absence of the other of them, may lawfully hold the said Court in Term.</p>	<p><i>Nombre et quorum des juges.</i></p> <p><b>3.</b> La cour Suprême sera composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés, cinq desquels, en l'absence de l'un d'entre eux, pourront légalement tenir la cour pendant le terme.</p>
<p><i>Qualification of Chief Justice and Judges, respectively. To be judges of both courts. Residence.</i></p> <p><b>4.</b> Her Majesty may appoint, by letters patent, under the Great Seal of Canada, one person, who is, or has been, a Judge of one of the Superior Courts in any of the Provinces forming part of the Dominion of Canada, or who is a Barrister or Advocate of at least ten years' standing at the Bar of any of the said Provinces, to be Chief Justice of the said Court, and five persons who are, or have been, respectively, Judges of one of the said Superior Courts, or who are Barristers or Advocates of at least ten years' standing at the Bar of one of the said Provinces, to be Puisne Judges of the said Court, two of whom at least shall be taken from among the judges of the Superior Court or Court of Queen's Bench or the Barristers or Advocates of the Province of Quebec ; and vacancies in any of the said offices shall, from time to time, be filled in like manner. The Chief Justice and Judges of the Supreme Court shall be respectively the Chief Justice and Judges of the Exchequer Court : they shall reside at the city of Ottawa, or within five miles thereof.</p>	<p><i>Qualités exigées du juge en chef et des juges. Vacances. Seront juges des deux cours. Résidence.</i></p> <p><b>4.</b> Sa Majesté pourra nommer, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada,—comme juge en chef de cette cour,—une personne étant ou ayant été juge de l'une des cours supérieures dans quelqu'une des provinces formant la Puissance du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces provinces et,—comme juges puînés de cette cour,—cinq personnes étant ou ayant été respectivement juges de l'une de ces cours supérieures, ou étant avocats de pas moins de dix ans de pratique au barreau de quelqu'une de ces provinces, dont deux au moins seront pris parmi les juges de la Cour Supérieure ou de la Cour du Banc de la Reine, ou parmi les procureurs ou avocats de la province de Québec ; et les vacances survenant dans ces charges seront, au besoin, remplies de la même manière. Le juge en chef et les juges de la Cour Suprême seront respectivement le juge en chef et les juges de la Cour de l'Échiquier. Ils résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité.</p>
<p><i>Quorum in Appeal.</i></p> <p><b>12.</b> Five judges of the said Supreme Court shall constitute a quorum for the purpose of hearing and determining causes in Appeal.</p>	<p><i>Quorum en appel.</i></p> <p><b>12.</b> Cinq juges de la Cour Suprême constitueront un quorum aux fins d'entendre et décider les causes en appel.</p>
<p><i>Oath of Office.</i></p> <p><b>60.</b> The Chief Justice and the Judges of the Supreme Court shall, previously to their executing the duties of their office, as Judges of the Exchequer Court, take the oath mentioned in section eight of this Act.</p>	<p><i>Serment des juges</i></p> <p><b>60.</b> Le juge en chef et les juges de la Cour Suprême devront, avant d'entrer dans l'accomplissement de leurs fonctions comme juges de la Cour de l'Échiquier, prêter le serment mentionné dans la huitième section du présent acte.</p>

<p><b><i>Supreme and Exchequer Courts Act, R.S.C. 1886, c. 135</i></b></p> <p><b><i>Acte des cours Suprême et de l'Échiquier, S.R.C. 1886, c. 135</i></b></p>	
English	Français
<p><i>Constitution of Court.</i></p> <p>4. The Supreme Court shall consist of a chief justice and five puisné judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal :</p> <p><i>Who may be appointed judge.</i></p> <p>2. Any person may be appointed a judge of the court who is or has been a judge of a superior court of any of the Provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said Provinces :</p> <p><i>Judges from bar of Quebec.</i></p> <p>3. Two at least of the judges of the court shall be appointed from among the judges of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the Province of Quebec :</p> <p><i>No other office or profit to be held.</i></p> <p>4. No judge of the court shall hold any other office of emolument, either under the Government of Canada or under the Government of any Province of Canada :</p> <p><i>Residence.</i></p> <p>5. The judges of the court shall reside at the city of Ottawa or within five miles thereof. 38 V., c. 11, s. 3 part, and ss. 4 and 10.</p>	<p><i>Nombre des juges et leur nomination.</i></p> <p>4. La cour Suprême sera composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés, que le Gouverneur en conseil nommera par lettres patentes sous le grand sceau.</p> <p><i>Qui pourra être nommé juge.</i></p> <p>2. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu'une de ces provinces.</p> <p><i>Juges tirés du barreau de Québec.</i></p> <p>3. Au moins deux des juges de la cour seront pris parmi les juges de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec.</p> <p><i>Ils n'exerceront pas d'autres fonctions rétribuées.</i></p> <p>4. Nul juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada.</p> <p><i>Résidence des juges.</i></p> <p>5. Les juges de la cour résideront en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité. 38 V., c. 11, art. 3, partie, 4 et 10.</p>
<p><i>To be judges of both courts.</i></p> <p>6. The chief justice and judges of the Supreme Court shall be respectively the chief justice and judges of the Exchequer Court. 38 V., c. 11, s. 4, part.</p>	<p><i>Seront juges des deux cours.</i></p> <p>6. Le juge en chef et les juges de la cour Suprême seront, respectivement, le juge en chef et les juges de la cour de l'Échiquier. 38 V., c. 11, art. 4, partie.</p>
<p><i>Quorum of judges. Judgment may be given by a majority of the judges who have heard the case.</i></p> <p>19. Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the court : Provided always, that it shall not be necessary for all the judges who have heard the argument in any case to be present in order to constitute the court for the delivery of judgment in such case, but in the absence of any judge, from illness or any other cause, judgment may be delivered by a majority of the judges who were present at the hearing; and any judge who has heard the case and is absent at the delivery of judgment, may hand his</p>	<p><i>Quorum. Le jugement peut être rendu par la majorité des juges qui ont entendu la cause.</i></p> <p>19. Cinq des juges de la cour Suprême constitueront un quorum et pourront légalement tenir la cour ; cependant, il ne sera pas nécessaire que tous les juges qui auront entendu les débats dans une affaire soient présents pour constituer la cour à l'effet de prononcer le jugement dans cette affaire, mais dans le cas d'absence de quelqu'un de ces juges, par maladie ou autre cause, le jugement pourra être rendu par la majorité des juges qui auront entendu la cause ; et tout juge qui aura entendu la cause et sera absent lors du prononcé du jugement, pourra</p>

opinion in writing to any judge present at the delivery of judgment, to be read or announced in open court and then to be left with the registrar or reporter of the court. 38 V., c. 11, ss. 3 and 12;—42 V., c. 39, s. 18.	communiquer son opinion par écrit à un juge présent lorsque jugement sera rendu, pour qu'il en soit donné lecture ou connaissance en plaine cour et qu'elle soit ensuite remise au registraire ou au rapporteur de la cour. 38 V., c. 11, art. 3 et 12;—42 V., c. 39, art. 18
--	---

**Supreme Court Act, R.S.C. 1906, c. 139****Loi de la cour Suprême, S.R.C. 1906, c. 139**

English	Français
<i>Constitution of Court.</i>	<i>Constitution de la cour.</i>
4. The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and five puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. 59 V., c. 14, 2. 1.	4. La cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de cinq juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau. 59 V., c. 14, art. 1.
<i>Who may be appointed judges.</i>	<i>Qui peut être juge.</i>
5. Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said provinces. R.S., c. 135, s. 4.	5. Peut être nommé juge quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, dans l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui a pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de l'une de ces provinces. S.R., c. 135, art. 4.
<i>Two judges from province of Quebec.</i>	<i>Deux juges ou moins [sic] sont de la province de Québec.</i>
6. Two at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of King's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the Province of Quebec. R.S., c. 135, s. 4.	6. Au moins deux des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec. S.R., c. 135, art. 4.
<i>Quorum of judges</i>	<i>Quorum.</i>
27. Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. 51 V., c. 37, s. 1.	27. Cinq juges de la cour suprême forment quorum et peuvent légalement présider la cour. 51 V., c. 37, art. 1.

**An Act to amend the Supreme Court Act, S.C. 1918, c. 7****Loi modifiant la Loi de la cour Suprême, S.C. 1918, c. 7**

English	Français
1. The <i>Supreme Court Act</i> , chapter one hundred and thirty-nine of the Revised Statutes of Canada, 1906, is amended by inserting after section thirty-one the following:—	1. Est modifiée la <i>Loi de la cour Suprême</i> , chapitre cent trente-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion après l'article trente et un de ce qui suit :
<i>Appointment of ad hoc judge.</i>	<i>Nomination d'un juge ad hoc.</i>

“31A. (1) If at any time there should not be a quorum of the judges of the Supreme Court available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or

« 31A. (1) Si à quelque époque il n'y a pas de quorum des juges de la cour Suprême pour tenir ou continuer une session de la cour à raison d'une ou de plusieurs vacances, ou de l'absence par suite de maladie ou de congé, ou de l'exécution d'autres fonctions attribuées par

order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice, or, in his absence, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as an *ad hoc* judge, for such period as may be necessary, of the judge of the Exchequer Court, or, should he be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial Superior Court to be designated in writing by the Chief Justice or in his absence by any Acting Chief Justice or the senior puisne judge of such provincial court upon such request being made to him in writing.

#### *Quebec appeals.*

Provided always that unless two of the judges of the Supreme Court available fulfil the requirements of section six, the *ad hoc* judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the province of Quebec shall be a judge of the Court of King's Bench or a judge of the Superior Court of that province designated as above provided.

#### *Evidence of appointment.*

(2) A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating him shall be filed with the registrar and shall be conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.

#### *Duties.*

(3) It shall be the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated in priority to other duties of his office, to attend the sittings of the Supreme Court at the time and for the period for which his attendance shall be required, and while so attending he shall possess the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Supreme Court.

#### *Compensation.*

(4) An *ad hoc* judge who attends a sittings of the Supreme Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which he sat, shall be paid his travelling expenses and shall receive a *per diem* allowance for living expenses of ten dollars for each day that he is necessarily absent from his place of residence, as provided by section eighteen of the *Judges Act*.

#### *Delivery of judgment.*

statut ou arrêté en conseil, ou de la déchéance d'un juge ou de juges, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut, par écrit, requérir la présence aux séances de la cour, à titre de juge *ad hoc*, pendant toute période de temps qui peut être nécessaire, du juge de la Cour de l'Échiquier, ou si ce dernier est absent d'Ottawa ou ne peut siéger pour quelque autre motif, d'un juge d'une cour Supérieure provinciale qui est désigné, par écrit, par le juge en chef ou, en son absence, par le juge en chef intérimaire ou par le doyen des juges puînés de pareil [sic] cour provinciale sur demande qui lui est faite par écrit.

#### *Appels de Québec.*

Néanmoins, à moins que deux des juges de la cour Suprême disponibles ne remplissent les prescriptions de l'article six, le juge *ad hoc* pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la cour du Banc du Roi ou un juge de la cour Supérieure de cette province, désigné comme il est prévu plus haut.

#### *Preuve de nomination.*

(2) Un double de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés ou la lettre qui le désigne, lorsqu'un juge d'une cour provinciale a été désigné pour agir, est produit au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire quant à l'autorité du juge y désigné d'agir en vertu du présent article.

#### *Attributions.*

(3) Il est du devoir du juge dont les services ont été ainsi requis ou qui a été ainsi désigné, antérieurement à l'exécution de ses autres fonctions, d'assister aux séances de la cour Suprême à l'époque et pour la période de temps pendant laquelle sa présence est requise, et durant tout le temps qu'il siège ainsi il a les pouvoirs et priviléges et accomplit les fonctions d'un juge puîné de la cour Suprême.

#### *Indemnité.*

(4) Un juge *ad hoc* qui assiste aux séances de la cour Suprême ou à toute conférence des juges convoqués dans le but d'étudier les jugements dans les causes qu'il a entendues, doit recevoir le paiement de ses frais de voyage, ainsi qu'une allocation de dix dollars par jour pour frais de subsistance pour chaque jour pendant lequel il est nécessairement absent de l'endroit où il réside, selon que prévu par l'article dix-huit de la *Loi des juges*.

#### *Prononcé du jugement.*

(5) In any case in which judgment is not delivered while such judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, his opinion shall be delivered as is provided by section twenty-nine of this Act.”	(5) Quand dans une cause le prononcé du jugement n'a pas lieu pendant que le juge est présent aux séances de la cour, ou à une conférence des juges, son opinion doit être exprimée de la façon prescrite par l'article vingt-sept de ladite <i>Loi de la cour Suprême</i> ».
--	---

***Supreme Court Act, R.S.C. 1927, c. 35******Loi de la Cour suprême, S.R.C. 1927, c. 35***

English	Français
<i>Constitution of Court.</i>	<i>Constitution de la cour.</i>
<b>4.</b> The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and six puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. 1927, c. 38, s. 1.	<b>4.</b> La Cour suprême se compose d'un juge en chef appelé le juge en chef du Canada, et de six juges puînés, nommés par le gouverneur en son conseil, par lettres patentes sous le grand sceau. 1927, c. 38, art. 1.
<i>Who may be appointed judges.</i>	<i>Qui peut être nommé juge.</i>
<b>5.</b> Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said provinces. R.S., c. 139, s. 5.	<b>5.</b> Peut être nommé juge quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure de l'une des provinces du Canada, ou un avocat qui a exercé pendant au moins dix ans au barreau de l'une des provinces. S.R., c. 139, art. 5.
<i>Two judges from province of Quebec.</i>	<i>Deux juges sont de la province de Québec</i>
<b>6.</b> Two at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of King's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec. R.S., c. 139, s. 6.	<b>6.</b> Au moins deux des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec. S.R., c. 139, art. 6.
<i>Quorum of judges.</i>	<i>Quorum des juges.</i>
<b>25.</b> Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. 139, s. 27.	<b>25.</b> Cinq juges de la Cour suprême forment quorum et peuvent légalement tenir la cour. S.R., c. 139, art. 27.
<i>Appointment of ad hoc judge.</i>	<i>Nomination d'un juge ad hoc.</i>
<b>30.</b> If at any time there should not be a quorum of the judges of the Supreme Court available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice, or, in his absence, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as <i>an ad hoc</i> judge, for such period as may be necessary, of a judge of the Exchequer Court, or, should the judges of the said court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the Chief Justice or in his absence by any Acting Chief Justice or the senior puisne judge of such provincial	<b>30.</b> Si, à une époque quelconque, il n'y a pas de quorum des juges de la Cour suprême pour tenir ou continuer une session de la cour à cause d'une ou de plusieurs vacances, ou d'absence par maladie ou congé, ou en raison de l'exécution d'autres fonctions attribuées par statut ou arrêté en conseil, ou de la déchéance d'un ou plusieurs juges, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut, par écrit, requérir la présence aux séances de la cour, à titre de juge <i>ad hoc</i> , pendant toute période de temps qui peut être nécessaire, d'un juge de la Cour de l'Echiquier, ou si les juges de ladite cour sont absents d'Ottawa ou ne peuvent siéger pour quelque motif, d'un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef intérimaire ou le doyen des

court upon such request being made to him in writing.	juges puînés de cette cour provinciale, sur demande à lui faite par écrit.
<i>Quebec appeals.</i>	<i>Appels de Québec.</i>
2. Unless two of the judges of the Supreme Court available fulfil the requirements of section six, the <i>ad hoc</i> judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the province of Quebec shall be a judge of the Court of King's Bench or a judge of the Superior Court of that province designated as above provided.	2. A moins que deux des juges disponibles de la Cour suprême ne remplissent les prescriptions de l'article six, le juge <i>ad hoc</i> pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour du banc du Roi ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné comme il est prévu plus haut.
<i>Evidence of appointment.</i>	<i>Preuve de nomination.</i>
3. A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating him shall be filed with the registrar and shall be conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.	3. Un double de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés, et la lettre qui le désigne, lorsqu'un juge d'une cour provinciale a été désigné pour agir, sont déposés au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'autorité que possède le juge qui y est nommé d'agir en vertu du présent article.
<i>Duties.</i>	<i>Attributions.</i>
4. It shall be the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated in priority to other duties of his office, to attend the sittings of the Supreme Court at the time and for the period for which his attendance shall be required, and while so attending he shall possess the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Supreme Court.	4. Il est du devoir du juge dont la présence a été ainsi requise ou qui a été ainsi désigné, antérieurement à l'exécution de ses autres fonctions, d'assister aux séances de la Cour suprême à l'époque et pour la période de temps pendant laquelle sa présence est requise, et durant tout le temps qu'il siège ainsi il a les pouvoirs et priviléges et remplit les fonctions d'un juge puîné de la Cour suprême.
<i>Compensation.</i>	<i>Indemnité</i>
5. An <i>ad hoc</i> judge who attends a sittings of the Supreme Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which he sat, shall be paid his travelling expenses and shall receive a <i>per diem</i> allowance for living expenses of ten dollars for each day that he is necessarily absent from his place of residence, as provided by the Judges Act.	5. Un juge <i>ad hoc</i> qui assiste aux séances de la Cour suprême ou à toute conférence des juges convoquée pour étudier les jugements dans les causes qu'il a entendues, doit recevoir le paiement de ses frais de voyage ainsi qu'une allocation de dix dollars par jour pour frais de subsistance pour chaque jour pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de son domicile, comme le prévoit la Loi des juges.
<i>Delivery of judgment.</i>	<i>Prononcé du jugement.</i>
6. In any case in which judgment is not delivered while such judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, his opinion shall be delivered as is provided by section twenty-seven hereof. 1918, c. 7, s. 1.	6. Quand dans une cause où le jugement n'est pas prononcé pendant que ce juge est présent aux séances de la cour ou à une conférence des juges, son opinion doit être exprimée de la façon prescrite par l'article vingt-sept de la présente loi. 1918, c. 7, art. 1.

*An Act to amend the Supreme Court Act, S.C. 1949, c. 37**Loi modifiant la Loi de la Cour suprême, S.C. 1949, c. 37*

<b>English</b>	<b>Français</b>
<p><b>1.</b> (1) Section four of the <i>Supreme Court Act</i>, chapter thirty-five of the Revised Statutes of Canada, 1927, is repealed and the following substituted therefor:</p> <p><i>Constitution of Court</i></p> <p>“<b>4.</b> The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.”</p> <p>(2) Section six of the said Act is repealed and the following substituted therefor:</p> <p><i>Three judges from province of Quebec.</i></p> <p>“<b>6.</b> Three at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of King’s Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec.”</p> <p>(3) Section nine of the said Act is repealed and the following substituted therefor:</p> <p><i>Tenure o [sic] office.</i></p> <p>“<b>9.</b> (1) Subject to subsection two, the judges shall hold office during good behavior, but shall be removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.</p> <p><i>Cessation of office.</i></p> <p>(2) A judge shall cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years.”</p>	<p><b>1.</b> (1) L’article quatre de la <i>Loi de la Cour suprême</i>, chapitre trente-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p><i>Composition de la Cour</i></p> <p>«<b>4.</b> La Cour suprême se compose d’un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau.»</p> <p>(2) L’article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:</p> <p><i>Trois juges choisis dans Québec.</i></p> <p>«<b>6.</b> Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec.»</p> <p>(3) L’article neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:</p> <p><i>Durée des fonctions</i></p> <p>«<b>9.</b> (1) Sous réserve du paragraphe deux, les juges restent en fonctions durant bonne conduite mais sont révocables par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.</p> <p><i>Cessation de la charge</i></p> <p>(2) Un juge cesse d’occuper sa charge lorsqu’il atteint l’âge de soixante-quinze ans.»</p>

*Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259**Loi de la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259*

<b>English</b>	<b>Français</b>
<p><i>Constitution of Court.</i></p> <p><b>4.</b> The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. 1949 (2nd Sess.), c. 37, s. 1.</p>	<p><i>Composition de la cour.</i></p> <p><b>4.</b> La Cour suprême se compose d’un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau. 1949 (2<sup>e</sup> session), c. 37, art. 1.</p>
<p><i>Who may be appointed judges.</i></p> <p><b>5.</b> Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years’ standing at the bar of any of the said provinces. R.S., c. 35, s. 5.</p>	<p><i>Qui peut être nommé juge.</i></p> <p><b>5.</b> Peut être nommé juge quiconque est ou a été juge d’une cour supérieure de l’une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l’une desdites provinces. S.R., c. 35, art. 5.</p>

<i>Three judges from province of Quebec.</i>	<i>Trois juges choisis de Québec</i>
<b>6.</b> Three at least of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec. 1949 (2nd Sess.), c. 37, s. 1	<b>6.</b> Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure, ou parmi les avocats de la province de Québec. 1949 (2 <sup>e</sup> session), c. 37, art. 1.
<i>Quorum of judges.</i>	<i>Quorum des juges.</i>
<b>25.</b> Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. 35, s. 25.	<b>25.</b> Cinq juges de la Cour suprême constituent un quorum et peuvent légalement tenir la cour. S.R., c. 35, art. 25.
<i>Appointment of ad hoc judge.</i>	<i>Nomination d'un juge ad hoc</i>
<b>30.</b> (1) Where at any time there is not a quorum of the judges of the Supreme Court available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice, or, in his absence, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as <i>an ad hoc</i> judge, for such period as may be necessary, of a judge of the Exchequer Court, or, should the judges of the said court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the Chief Justice or in his absence by any Acting Chief Justice or the senior puisne judge of such provincial court upon such request being made to him in writing.	<b>30.</b> (1) Si, à une époque quelconque, il n'y a pas de quorum des juges de la Cour suprême pour tenir ou continuer une session de la Cour à cause d'une ou de plusieurs vacances, ou d'absence par suite de maladie ou de congé, ou en raison de l'exécution d'autres fonctions attribuées par statut ou arrêté en conseil, ou de l'inhabitabilité d'un ou de plusieurs juges, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut, par écrit, requérir la présence aux séances de la Cour, à titre de juge <i>ad hoc</i> , pendant toute période de temps qui peut être nécessaire, d'un juge de la Cour de l'Echiquier, ou si les juges de ladite cour sont absents d'Ottawa ou ne peuvent siéger pour quelque motif, d'un juge d'une cour supérieure provinciale que désigne par écrit par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de cette cour provinciale, sur la requête à lui faite par écrit.
<i>Quebec appeals.</i>	<i>Appels de Québec</i>
(2) Unless two of the judges of the Supreme Court available fulfil the requirements of section 6, the <i>ad hoc</i> judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the Province of Quebec shall be a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Superior Court of that Province designated as above provided.	(2) A moins que deux des juges disponibles de la Cour suprême ne remplissent les prescriptions de l'article 6, le juge <i>ad hoc</i> pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné comme il est prévu plus haut.
<i>Evidence of appointment.</i>	<i>Preuve de nomination.</i>
<b>(3)</b> A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating him shall be filed with the registrar and is conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.	<b>(3)</b> Un double de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés, et, lorsqu'un juge d'une cour provinciale est désigné pour agir, la lettre qui le désigne sont déposés au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'autorité que possède le juge qui y est nommé d'agir en vertu du présent article.
<i>Duties.</i>	<i>Attributions.</i>
<b>(4)</b> It is the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated in priority to other duties of his office, to attend the sittings of the Supreme Court at the time and for the period for which his attendance is required, and while so attending he possesses the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Supreme Court.	<b>(4)</b> Il est du devoir du juge dont la présence a été ainsi requise ou qui a été ainsi désigné, par priorité sur les autres fonctions de sa charge, d'assister aux séances de la Cour suprême à l'époque et durant la période de temps où sa présence est requise, et, pendant qu'il siège ainsi, il a les pouvoirs et priviléges et remplit les fonctions d'un

<p><i>Compensation.</i></p> <p>(5) An <i>ad hoc</i> judge who attends a sittings of the Supreme Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which he sat, shall be paid his travelling expenses and shall receive a <i>per diem</i> allowance for living expenses of ten dollars for each day that he is necessarily absent from his place of residence, as provided by the <i>Judges Act</i>.</p> <p><i>Delivery of judgment.</i></p> <p>(6) In any case in which judgment is not delivered while such judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, his opinion shall be delivered as is provided by section 27. R.S. c. 35, s. 30.</p>	<p>juge puîné de la Cour suprême.</p> <p><i>Indemnité.</i></p> <p>(5) Un juge ad hoc qui assiste aux séances de la Cour suprême ou à toute conférence des juges, convoquée pour étudier les jugements dans les causes qu'il a entendues, doit recevoir le paiement de ses frais de voyage, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour frais de subsistance pour chaque jour pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de sa résidence, comme le prévoit la Loi sur les juges.</p> <p><i>Prononcé du jugement.</i></p> <p>(6) Dans une cause où le jugement n'est pas prononcé pendant que ce juge est présent aux séances de la Cour ou à une conférence des juges, son opinion doit être exprimée de la façon prescrite par l'article 27. S.R., c. 35, art. 30.</p>
---	---

**Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19****Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19**

English	Français
<i>Constitution of Court</i>	<i>Composition de la Cour</i>
<b>4.</b> The Supreme Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. R.S., c. 259, s. 4.	<b>4.</b> La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau. S.R., c. 259, art. 4.
<i>Who may be appointed judges</i>	<i>Qui peut être nommé juge</i>
<b>5.</b> Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces. R.S., c. 259, s. 5.	<b>5.</b> Peut être nommé juge quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure de l'une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l'une des provinces. S.R., c. 259, art. 5.
<i>Three judges from Quebec</i>	<i>Trois juges du Québec</i>
<b>6.</b> At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Queen's Bench, or of the Superior Court, or the barristers or advocates of the province of Quebec. R.S., c. 259, s. 6.	<b>6.</b> Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec. S.R., c. 259, art. 6.
<i>Quorum of judges</i>	<i>Quorum des juges</i>
<b>25.</b> Any five of the judges of the Supreme Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. 259, s. 25.	<b>25.</b> Cinq juges de la Cour suprême constituent un quorum et peuvent légalement tenir la Cour. S.R., c. 259, art. 25.

<p><i>Appointment of ad hoc judge</i></p> <p><b>30.</b> (1) Where at any time there is not a quorum of the judges of the Supreme Court available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice, or, in his absence, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as <i>an ad hoc</i> judge, for such period as may be necessary, of a judge of the Exchequer Court, or, should the judges of that court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the Chief Justice or in his absence by any acting chief justice or the senior puisne judge of such provincial court upon such request being made to him in writing.</p> <p><i>Quebec appeals</i></p> <p>(2) Unless two of the judges of the Supreme Court available fulfil the requirements of section 6, the <i>ad hoc</i> judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the Province of Quebec shall be a judge of the Court of Queen's Bench or a judge of the Superior Court of that Province designated as above provided.</p> <p><i>Evidence of appointment</i></p> <p>(3) A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating him shall be filed with the Registrar and is conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.</p> <p><i>Duties</i></p> <p>(4) It is the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated in priority to other duties of his office, to attend the sittings of the Supreme Court at the time and for the period for which his attendance is required, and while so attending he possesses the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Supreme Court.</p> <p><i>Travelling Allowance</i></p> <p>(5) An <i>ad hoc</i> judge who attends at sittings of the Supreme Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which he sat, shall be paid his travelling expenses and shall receive an allowance for living expenses for each day that he is necessarily absent from his place of residence, as provided by the <i>Judges Act</i>.</p> <p><i>Delivery of judgment</i></p>	<p><i>Nomination d'un juge ad hoc</i></p> <p><b>30.</b> (1) Si, à une époque quelconque, il n'y a pas de quorum des juges de la Cour suprême pour tenir ou continuer une session de la Cour à cause d'une ou de plusieurs vacances, ou d'absence par suite de maladie ou de congé, ou en raison de l'exécution d'autres fonctions attribuées par une loi ou un décret, ou de l'inhabitabilité d'un ou de plusieurs juges, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut, par écrit, requérir la présence aux séances de la Cour, à titre de juge <i>ad hoc</i>, pendant toute période de temps qui peut être nécessaire, d'un juge de la Cour de l'Échiquier, ou si les juges de cette cour sont absents d'Ottawa, ou ne peuvent siéger pour quelque motif, d'un juge d'une cour supérieure provinciale que désigne par écrit par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de cette cour provinciale, sur la requête à lui faite par écrit.</p> <p><i>Appels du Québec</i></p> <p>(2) A moins que deux des juges disponibles de la Cour suprême ne remplissent les prescriptions de l'article 6, le juge <i>ad hoc</i> pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour du Banc de la Reine ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné comme il est prévu plus haut.</p> <p><i>Preuve de nomination</i></p> <p>(3) Un double de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés, et, lorsqu'un juge d'une cour provinciale est désigné pour agir, la lettre qui le désigne sont déposés au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'autorité que possède le juge qui y est nommé d'agir en vertu du présent article.</p> <p><i>Attributions</i></p> <p>(4) Il est du devoir du juge dont la présence a été ainsi requise ou qui a été ainsi désigné, par priorité sur les autres fonctions de sa charge, d'assister aux séances de la Cour suprême à l'époque et durant la période de temps où sa présence est requise, et, pendant qu'il siège ainsi, il a les pouvoirs et priviléges et remplit les fonctions d'un juge puîné de la Cour suprême.</p> <p><i>Frais de voyage</i></p> <p>(5) Un juge <i>ad hoc</i> qui assiste aux séances de la Cour suprême ou à toute conférence des juges convoquée pour étudier les jugements dans les causes qu'il a entendues, doit recevoir le paiement de ses frais de voyage, ainsi qu'une allocation pour frais de subsistance pour chaque jour pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de sa résidence, comme le prévoit la <i>Loi sur les juges</i>.</p> <p><i>Prononcé du jugement</i></p>
--	--

(6) In any case in which judgment is not delivered while such judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, his opinion shall be delivered as is provided by section 27. R.S. c. 259, s. 30; 1966-67, c. 76, s. 2.	(6) Dans une cause où le jugement n'est pas prononcé pendant que ce juge est présent aux séances de la Cour ou à une conférence des juges, son opinion doit être exprimée de la façon prescrite par l'article 27. S.R., c. 259, art. 30; 1966-67, c. 76, art. 2.
--	--

*An Act to revise references to the Court of Queen's Bench of the Province of Quebec, S.C. 1974-75-76, c. 19**Loi portant révision de la mention Cour du banc de la reine de la province de Québec, S.C. 1974-75-76, c. 19*

English	Français
<i>Amendments</i>	<i>Modifications</i>

**2.** Whenever the expression “Court of Queen’s Bench” or “Court of Queen’s Bench, appeal side” appears in any provision listed in Part II of the schedule, there shall be in every case be substituted the expression “Court of Appeal”.

**2.** L’expression «Cour d’appel» remplace, dans les dispositions énumérées à la Partie II de l’annexe, les expressions «Cour du Banc de la Reine» et «Cour du banc de la Reine, siégeant comme cour d’appel».

*Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26**Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26*

English	Français
<i>Constitution of Court</i>	<i>Composition de la Cour</i>
<b>4.</b> (1) The Court shall consist of a chief justice to be called the Chief Justice of Canada, and eight puisne judges.  (2) The judges shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. R.S., c. S-19, s. 4.	<b>4.</b> (1) La Cour se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit juges puînés.  (2) La nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau. S.R., ch. S-19, art. 4.
<i>Who may be appointed judges</i>	<i>Conditions de nomination</i>
<b>5.</b> Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province. R.S., c. S-19, s. 5.	<b>5.</b> Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d’une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d’une province. S.R., ch. S-19, art. 5.
<i>Three judges from Quebec</i>	<i>Représentation du Québec</i>
<b>6.</b> At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec or from among the advocates of that Province. R.S., c. S-19, s. 6; 1974-75-76, c. 19, s. 2.	<b>6.</b> Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d’appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci, S.R., ch. S-19, art. 6; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.
<i>Quorum of judges</i>	<i>Quorum</i>
<b>25.</b> Any five of the judges of the Court shall constitute a quorum and may lawfully hold the Court. R.S., c. S-19, s. 25.	<b>25.</b> Cinq juges constituent le quorum de la Cour. S.R., ch. S-19, art. 25.

<p><i>Appointment of ad hoc judge</i></p> <p><b>30.</b> (1) Where at any time there is not a quorum of the judges available to hold or continue any session of the Court, owing to a vacancy or vacancies, or to the absence through illness or on leave or in the discharge of other duties assigned by statute or order in council, or to the disqualification of a judge or judges, the Chief Justice of Canada, or in the absence of the Chief Justice, the senior puisne judge, may in writing request the attendance at the sittings of the Court, as an <i>ad hoc</i> judge, for such period as may be necessary,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) of a judge of the Federal Court; or</li> <li>(b) should the judges of the Federal Court be absent from Ottawa or for any reason unable to sit, of a judge of a provincial superior court to be designated in writing by the chief justice or in his absence by any acting chief justice or the senior puisne judge of that provincial court on such request being made to him in writing.</li> </ul> <p><i>Quebec Appeals</i></p> <p>(2) Unless two of the judges available fulfil the requirements of section 6, the <i>ad hoc</i> judge for the hearing of an appeal from a judgment rendered in the Province of Quebec shall be a judge of the Court of Appeal or a judge of the Superior Court of that Province designated in accordance with subsection (1).</p> <p><i>Evidence of appointment</i></p> <p>(3) A duplicate of the requisition of the Chief Justice or senior puisne judge and, where a judge of a provincial court is designated to act, the letter designating that judge shall be filed with the Registrar and is conclusive evidence of the authority of the judge named therein to act under this section.</p> <p><i>Duties</i></p> <p>(4) It is the duty of the judge whose attendance has been so requested or who has been so designated, in priority to other duties of the office of that judge, to attend the sittings of the Court at the time and for the period for which his attendance is required, and while so attending that judge possesses the powers and privileges and shall discharge the duties of a puisne judge of the Court.</p> <p><i>Travel allowance</i></p> <p>(5) An <i>ad hoc</i> judge who attends at sittings of the Court or any conference of the judges called for the consideration of judgments in cases in which that judge sat shall be paid his travel expenses and shall receive an allowance for living expenses for each day that that judge is necessarily absent from his place of residence, as provided by the <i>Judges Act</i>.</p>	<p><i>Nomination d'un juge suppléant</i></p> <p><b>30.</b> (1) Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement attribuable à la maladie, aux congés ou à l'exercice d'autres fonctions assignées par loi ou décret, ou encore de l'inhabilité à siéger d'un ou plusieurs juges, le quorum n'est pas atteint pour tenir ou poursuivre les travaux de la Cour, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut demander par écrit que soit détaché, pour assister aux séances de la Cour à titre de juge suppléant et pendant le temps nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit un juge de la Cour fédérale;</li> <li>b) soit, si les juges de la Cour d'appel fédérale sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.</li> </ul> <p><i>Appels du Québec</i></p> <p>(2) Lorsque au moins deux des juges pouvant siéger ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 6, le juge suppléant choisi pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour d'appel ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné conformément au paragraphe (1).</p> <p><i>Preuve de nomination</i></p> <p>(3) Une copie de la demande du juge en chef ou du doyen des juges puînés et, dans le cas d'un juge de tribunal provincial, la lettre de désignation sont déposées au bureau du registraire et constituent une preuve péremptoire de l'habilitation conférée au juge qui y est nommé.</p> <p><i>Attributions</i></p> <p>(4) Le juge suppléant ainsi désigné doit en priorité assister aux séances de la Cour pendant le temps où sa présence y est requise; durant cette période, il a les pouvoirs et priviléges d'un juge puîné de la Cour et en remplit les fonctions.</p> <p><i>Indemnités de voyage et de séjour</i></p> <p>(5) Conformément à la <i>Loi sur les juges</i>, le juge suppléant qui assiste aux séances de la Cour ou à toute conférence des juges convoquée pour l'examen de jugements rendus dans des causes qu'il a entendues est remboursé de ses frais de déplacement et reçoit une indemnité journalière pour les frais de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.</p>
---	---

<i>Delivery of judgment</i>	<i>Prononcé du jugement</i>
(6) In any case in which judgment is not delivered while an <i>ad hoc</i> judge is attending the sittings of the Court or a conference of the judges, the opinion of that judge shall be delivered as provided by section 27. R.S., c. S-19, s. 30; R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 64; 1974-75-76, c. 19, s. 2.	(6) Le juge suppléant qui est absent lors du prononcé du jugement fait connaître son opinion selon les modalités fixées par l'article 27. S.R., ch. S-19, art. 30; S.R., ch. 10 (2e suppl.), art. 64; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

## B. Historique législatif de la *Loi sur les Cours fédérales*

<i>An Act to amend “The Supreme and Exchequer Courts Act,” and to make better provision for the Trial of Claims against the Crown, S.C. 1887, c. 16</i>	
<i>Acte à l’effet de modifier l’Acte des cours Suprême et de l’Échiquier, et d’établir de meilleures dispositions pour l’instruction des réclamations contre la Couronne, S.C. 1887, c. 16</i>	
English	Français
<p><i>Constitution of court.</i></p> <p><b>3.</b> The Exchequer Court shall consist of one judge, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal :</p> <p><i>Who may be appointed judge.</i></p> <p><b>2.</b> Any person may be appointed a judge of the court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the Provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said Provinces.</p>	<p><i>Constitution de la cour.</i></p> <p><b>3.</b> La cour de l’Échiquier se composera d’un seul juge, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.</p> <p><i>Qui peut être nommé juge.</i></p> <p><b>2.</b> Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d’une cour supérieure ou de comté dans quelqu’une des provinces du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelqu’une de ces provinces.</p>
<i>Exchequer Court Act, R.S.C. 1906, c. 140</i>	
<i>Loi de la cour de l’Échiquier, S.R.C. 1906, c. 140</i>	
English	Français
<p><i>Constitution of court.</i></p> <p><b>4.</b> The Exchequer Court shall consist of one judge, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. 50-51 V., c. 16, s. 3.</p> <p><i>Who may be appointed judge.</i></p> <p><b>5.</b> Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said provinces. 50-51 V., c. 16, s. 3.</p>	<p><i>Constitution de la cour.</i></p> <p><b>4.</b> La cour de l’Échiquier se compose d’un seul juge, qui est nommé par le gouverneur en conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau. 50-51 V., c. 1, art. 3</p> <p><i>Qui peut être nommé juge.</i></p> <p><b>5.</b> Peut être nommé juge de la cour quiconque est ou a été juge d’une cour supérieure ou de comté dans quelqu’une des provinces du Canada, ou un avocat qui a pratiqué, pendant au moins dix ans, au barreau de quelqu’une de ces provinces. 50-51 V., c. 1, art. 3.</p>

<i>Act to amend the Exchequer Court Act, S.C. 1912, c. 21</i> <i>Loi modifiant la loi de la cour de l'Échiquier, S.C. 1912, c. 21</i>	
English	Français
<p><b>1.</b> Section 4 of <i>The Exchequer Court Act</i>, chapter 140 of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following is substituted therefor:–</p> <p>“<b>4.</b> The Exchequer Court shall consist of one judge and one assistant judge, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.</p> <p>“<b>2.</b> The assistant judge shall have and may exercise all the powers, jurisdiction and authority of the judge of the Court, and he shall be subject to all provisions of the said Act affecting the judge of the Court, except as provided by sections 87 and 88 of this Act respecting rules and orders.”</p>	<p><b>1.</b> Est abrogé l'article 4 de la <i>Loi de la Cour de l'Échiquier</i>, chapitre 140 des Statuts révisés, 1906, et remplacé par le suivant:–</p> <p>« <b>4.</b> La cour de l'Échiquier se compose d'un juge et d'un juge adjoint qui sont nommés par le Gouverneur en conseil, par lettres patentes, sous le grand sceau.</p> <p>« <b>2.</b> Le juge adjoint a et peut exercer tous les pouvoirs, la juridiction et l'autorité d'un juge de la cour et il est assujetti à toutes les dispositions de ladite loi qui concernent le juge de la cour, sauf ce qui est prévu aux articles 87 et 88 de la présente loi concernant les règles et ordonnances »</p>
<i>Exchequer Court Act, R.S.C. 1927, c. 34</i> <i>Loi de la cour de l'Échiquier, S.R.C. 1927, c. 34</i>	
English	Français
<p><i>Constitution of Court.</i></p> <p><b>4.</b> The Exchequer Court shall consist of the President and one Puisne Judge, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal. 1920, c. 26, s. 1.</p>	<p><i>Constitution de la cour.</i></p> <p><b>4.</b> La cour de l'Échiquier se compose du président et d'un juge puîné, nommés par le gouverneur en son conseil par lettres patentes sous le grand sceau. 1920, c. 26, art. 1.</p>
<p><i>Who may be appointed judge.</i></p> <p><b>5.</b> Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said provinces. R.S., c. 140, s. 5.</p>	<p><i>Qui peut être nommé juge.</i></p> <p><b>5.</b> Peut être nommé juge de la cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat qui a exercé pendant au moins dix ans au barreau de l'une de ces provinces. S.R., c. 140, art. 5.</p>
<i>Exchequer Court Act, R.S.C. 1952, c. 98</i> <i>Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1952, c. 98</i>	
English	Français
<p><i>Constitution of Court.</i></p> <p><b>4. (1)</b> The Exchequer Court shall consist of the President and four Puisne Judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.</p> <p><i>President or Puisne Judges may exercise jurisdiction.</i></p> <p>(2) Where in any Act of the Parliament of Canada reference is made to the Judge or a Judge of the</p>	<p><i>Constitution de la Cour.</i></p> <p><b>4. (1)</b> La Cour de l'Échiquier se compose du président et de quatre juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.</p> <p><i>Le président ou les juges puînés peuvent exercer la juridiction.</i></p> <p>(2) Quand, dans une loi du Parlement du Canada, mention est faite du juge ou d'un juge de la Cour de</p>

Exchequer Court of Canada for the purpose of conferring any power, authority, or jurisdiction upon such Judge, it shall be taken to confer the said power, authority, or jurisdiction severally and respectively upon the President and the Puisne Judges of the Court. 1944-45, c. 3, s. 1; 1948, c. 66, s. 3.	l’Echiquier du Canada en vue de conférer à ce juge quelque pouvoir, autorité ou juridiction, il doit être entendu que le pouvoir, l’autorité ou la juridiction en question est conférée individuellement et respectivement au président et aux juges puînés de la Cour. 1944-1945, c. 3, art. 1; 1948, c. 66, art. 3.
<i>Who may be appointed judge.</i>  5. Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the said provinces. R.S., c. 34, s. 5.	<i>Qui peut être nommé juge</i>  5. Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté dans quelqu'une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l'une de ces provinces. S.C., c. 34, art. 5.

***Exchequer Court Act, R.S.C. 1970, c. E-11******Loi sur la Cour de l’Échiquier, S.R.C. 1970, c. E-11***

English	Français
<i>Constitution of Court</i>  4. (1) The Court shall consist of the President and six puisne Judges, who shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.  <i>President or puisne judges may exercise jurisdiction</i>  (2) Where in any Act of the Parliament of Canada reference is made to the judge or a judge of the Exchequer Court of Canada for the purpose of conferring any power, authority, or jurisdiction upon such judge, it shall be taken to confer the said power, authority, or jurisdiction severally and respectively upon the President and the puisne judges of the Court. R.S., c. 98, s. 4; 1960-61, c. 38, s. 5; 1964-65, c. 14, s. 2.	<i>Constitution de la Cour</i>  4. (1) La Cour se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.  <i>Le président ou les juges puînés peuvent exercer la compétence</i>  (2) Quand, dans une loi du Parlement du Canada, mention est faite du juge ou d'un juge de la Cour de l’Échiquier du Canada en vue de conférer à ce juge quelque pouvoir, autorité ou compétence, il doit être entendu que le pouvoir, l’autorité ou la compétence en question est conférée individuellement et respectivement au président et aux juges puînés de la Cour. S.R., c. 98, art. 4; 1960-61, c. 38, art. 5; 1964-65, c. 14, art. 2.
<i>Who may be appointed judge</i>  7. (1) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior or county court of any of the provinces of Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.  ...  R.S., c. 98, ss. 5, 6, 7.	<i>Qui peut être nommé juge</i>  7. (1) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure ou de comté dans une des provinces du Canada, ou un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau de l'une des provinces.  ...  S.R., c. 98, art. 5, 6, 7.

<p><b>Federal Court Act, S.C. 1970-71-72, c. 1</b></p> <p><b>Loi sur la Cour fédérale, S.C. 1970-71-72, c. 1</b></p>	
English	Français
<p><i>Constitution of Court</i></p> <p><b>5.</b> (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> a member of the Trial Division;</li> <li>(b) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of and a member of the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> a member of the Court of Appeal; and</li> <li>(c) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> members of the Court of Appeal.</li> </ul>	<p><i>Composition de la Cour</i></p> <p><b>5.</b> (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;</li> <li>b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et</li> <li>c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.</li> </ul>
<p><i>Appointment of judges</i></p> <p>(2) The judges of the Court to be appointed after the coming into force of this Act shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.</p>	<p><i>Nomination des juges</i></p> <p>(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le grand sceau.</p>
<p><i>Who may be appointed judge</i></p> <p>(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any of the provinces.</p>	<p><i>Personnes qui peuvent être nommés juges</i></p> <p>(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.</p>
<p><i>Four judges from Province of Quebec</i></p> <p>(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.</p>	<p><i>Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec</i></p> <p>(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.</p>

<p><b>Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10</b></p> <p><b>Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> suppl.), c. 10</b></p>	
English	Français
<p><i>Constitution of Court</i></p> <p><b>5.</b> (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> a member of the Trial Division;</li> <li>(b) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of and a member of the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> a member of the Court of Appeal; and</li> <li>(c) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> members of the Court of Appeal.</li> </ul> <p><i>Appointment of judges</i></p> <p>(2) The judges of the Court to be appointed after the 31st day of May 1971 shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.</p> <p><i>Who may be appointed judge</i></p> <p>(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.</p> <p><i>Four judges from Province of Quebec</i></p> <p>(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.</p>	<p><i>Composition de la Cour</i></p> <p><b>5.</b> (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;</li> <li>b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et</li> <li>c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.</li> </ul> <p><i>Nomination des juges</i></p> <p>(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après le 31 mai 1971 le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le grand sceau.</p> <p><i>Personnes qui peuvent être nommés juges</i></p> <p>(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.</p> <p><i>Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec</i></p> <p>(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.</p>
<p><i>Repeal of Acts</i></p> <p><b>64.</b> (1) The <i>Exchequer Court Act</i>, except sections 26 to 28 thereof, the <i>Admiralty Act</i> and the <i>Petition of Right Act</i> are repealed.</p> <p><i>References</i></p> <p>(2) When ever the expression "Exchequer Court" or "Exchequer Court of Canada", "Registrar" or "Registrar of the Exchequer Court" or "Exchequer Court Act" is mentioned or referred to in any Act of the Parliament of</p>	<p><i>Abrogation des lois</i></p> <p><b>64.</b> (1) La <i>Loi sur la Cour de l'Échiquier</i>, à l'exception de ses articles 26 à 28, la <i>Loi sur l'Amirauté</i> et la <i>Loi sur les pétitions de droit</i> sont abrogées.</p> <p><i>Renvoi</i></p> <p>(2) Chaque fois que les expressions «Cour de l'Échiquier» ou «Cour de l'Échiquier du Canada», «registraire» ou «registraire de la Cour de l'Échiquier» ou «Loi sur la Cour de l'Échiquier» font objet d'une</p>

<p>Canada, other than this Act, including any such Act passed in the third session of the twenty-eight parliament, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted “Federal Court” or “Federal Court of Canada”, “Registry of the Federal Court” or “Registry of the Federal Court of Canada” or “<i>Federal Court Act</i>”, as the case may be.</p>	<p>mention ou d'un renvoi dans une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, y compris une telle loi adoptée au cours de la troisième session de la vingt-huitième législature, ou dans un décret, un arrêté, une ordonnance, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, il faut, dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, leur substituer les expressions « Cour fédérale » ou « Cour fédérale du Canada », « greffe de la Cour fédérale » ou « greffe de la Cour fédérale du Canada » ou « <i>Loi sur la Cour fédérale</i> », selon le cas.</p>
--	---

***Federal Court Act, R.S.C. 1985, c. F-7******Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. 1985, c. F-7***

English	Français
<p><i>Constitution of Court</i></p> <p><b>5.</b> (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> a member of the Trial Division;</li> <li>(b) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of and a member of the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> a member of the Court of Appeal; and</li> <li>(c) not more than twenty other judges, nine of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be <i>ex officio</i> members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be <i>ex officio</i> members of the Court of Appeal.</li> </ul> <p><i>Supernumerary judges</i></p> <p>(2) For each judge of the Court of Appeal and of the Trial Division, there shall be the additional office of supernumerary judge that a judge of that Division may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.</p> <p><i>Additional office of judge</i></p> <p>(3) For each of the offices of Chief Justice and Associate Chief Justice, there shall be the additional office of judge that the Chief Justice or Associate Chief Justice, as the case may be, may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.</p>	<p><i>Composition de la Cour</i></p> <p><b>5.</b> (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Section de première instance;</li> <li>b) le juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de la Section de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et</li> <li>c) vingt autres juges, au plus, dont neuf sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Section de première instance, les autres nommés à la Section de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.</li> </ul> <p><i>Juges surnuméraires</i></p> <p>(2) La charge de juge de la Cour d'appel ou de la Section de première instance comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la <i>Loi sur les juges</i>, par un juge de la section en cause.</p> <p><i>Postes supplémentaires</i></p> <p>(3) Les charges de juge en chef et de juge en chef adjoint comportent chacune un poste de simple juge que les titulaires de ces charges peuvent décider, conformément à la <i>Loi sur les juges</i>, d'occuper.</p>

<i>Appointment of judges</i>	<i>Nomination des juges</i>
(4) The judges shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.	(4) La nomination des juges se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.
<i>Who may be appointed judge</i>	<i>Conditions de nomination</i>
(5) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.	(5) Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district et parmi les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province.
<i>Four judges from Province of Quebec</i>	<i>Représentation du Québec</i>
(6) At least four of the judges shall be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province. R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 5; 1973-74, c. 17, s. 8; 1974-75-76, c. 19, s. 2; 1980-81-82-83, c. 157, s. 18, c. 158, s. 31.	(6) Au moins quatre juges doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province. S.R., ch. 10 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 5; 1973-74, ch. 17, art. 8; 1974-75-76, ch. 19, art. 2; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 18, ch. 158, art. 31.

***Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7 [as amended; current version]******Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, c. F-7 [telle que modifiée; version actuelle]***

English	Français
<i>Constitution of Federal Court of Appeal</i>	<i>Composition de la Cour d'appel fédérale</i>
<b>5.</b> (1) The Federal Court of Appeal consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Appeal, who is the president of the Federal Court of Appeal, and 12 other judges.	<b>5.</b> (1) La Cour d'appel fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour d'appel fédérale, qui en est le président, et de douze autres juges.
<i>Supernumerary judges</i>	<i>Juges surnuméraires</i>
(2) For each office of judge of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court of Appeal may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.	(2) La charge de juge de la Cour d'appel fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la <i>Loi sur les juges</i> , par un juge de ce tribunal.
<i>Additional office of judge</i>	<i>Postes supplémentaires</i>
(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court of Appeal, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.	(3) La charge de juge en chef de la Cour d'appel fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la <i>Loi sur les juges</i> , d'occuper.
<i>Judges of Federal Court</i>	<i>Juges d'office</i>
(4) Every judge of the Federal Court is, by virtue of his or her office, a judge of the Federal Court of Appeal and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court of Appeal.	(4) Les juges de la Cour fédérale sont d'office juges de la Cour d'appel fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour d'appel fédérale.
R.S., 1985, c. F-7, s. 5; R.S., 1985, c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127; 1996, c. 22, s. 1; 2001, c. 41, ss. 95, 144; 2002, c. 8, s. 16.	L.R. (1985), ch. F-7, art. 5; L.R. (1985), ch. 41 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127; 1996, ch. 22, art. 1; 2001, ch. 41, art. 95 et 144; 2002, ch. 8, art. 16.
<i>Constitution of Federal Court</i>	<i>Composition de la Cour fédérale</i>

<p><b>5.1</b> (1) The Federal Court consists of a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court, who is the president of the Federal Court, and 36 other judges.</p> <p><i>Supernumerary judges</i></p> <p>(2) For each office of judge of the Federal Court, there is an additional office of supernumerary judge that a judge of the Federal Court may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.</p> <p><i>Additional office of judge</i></p> <p>(3) For the office of Chief Justice of the Federal Court, there is an additional office of judge that the Chief Justice may elect under the <i>Judges Act</i> to hold.</p> <p><i>Judges of Federal Court of Appeal</i></p> <p>(4) Every judge of the Federal Court of Appeal is, by virtue of that office, a judge of the Federal Court and has all the jurisdiction, power and authority of a judge of the Federal Court.</p> <p>2001, c. 41, s. 144; 2002, c. 8, s. 16; 2010, c. 8, s. 41.</p> <p><i>Appointment of judges</i></p> <p><b>5.2</b> The judges of the Federal Court of Appeal and the Federal Court are to be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.</p> <p>2002, c. 8, s. 16.</p> <p><i>Who may be appointed judge</i></p> <p><b>5.3</b> A person may be appointed a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court if the person</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada;</li> <li>(b) is or has been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province; or</li> <li>(c) has, for at least 10 years, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and</li> <li>(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province.</li> </ul> </li> </ul> <p>2002, c. 8, s. 16.</p>	<p><b>5.1</b> (1) La Cour fédérale se compose du juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale, qui en est le président, et de trente-six autres juges.</p> <p><i>Juges surnuméraires</i></p> <p>(2) La charge de juge de la Cour fédérale comporte un poste de juge surnuméraire, qui peut être occupé, conformément à la <i>Loi sur les juges</i>, par un juge de ce tribunal.</p> <p><i>Postes supplémentaires</i></p> <p>(3) La charge de juge en chef de la Cour fédérale comporte également un poste de simple juge que son titulaire peut décider, conformément à la <i>Loi sur les juges</i>, d'occuper.</p> <p><i>Juges d'office</i></p> <p>(4) Les juges de la Cour d'appel fédérale sont d'office juges de la Cour fédérale et ont la même compétence et les mêmes pouvoirs que les juges de la Cour fédérale.</p> <p>2001, ch. 41, art. 144; 2002, ch. 8, art. 16; 2010, ch. 8, art. 41.</p> <p><i>Nomination des juges</i></p> <p><b>5.2</b> La nomination des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale se fait par lettres patentes du gouverneur en conseil revêtues du grand sceau.</p> <p>2002, ch. 8, art. 16.</p> <p><i>Conditions de nomination</i></p> <p><b>5.3</b> Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont choisis parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district;</li> <li>b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province;</li> <li>c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.</li> </ul> <p>2002, ch. 8, art. 16.</p>
--	---

<i>Judges from Quebec</i>	<i>Représentation du Québec</i>
<p><b>5.4</b> At least five of the judges of the Federal Court of Appeal and at least 10 of the judges of the Federal Court must be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.</p> <p>2002, c. 8, s. 16; 2006, c. 11, s. 20.</p>	<p><b>5.4</b> Au moins cinq juges de la Cour d'appel fédérale et dix juges de la Cour fédérale doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.</p> <p>2002, ch. 8, art. 16; 2006, ch. 11, art. 20.</p>

## C. Historique législatif de la *Loi sur les juges*

<i>An Act to amend the Judges Act, S.C. 1912, c. 29</i>	
<i>Loi modifiant la Loi des juges, S.C. 1912, c. 29</i>	
English	Français
<p><i>Requirements for appointment of certain judges. 10 years at the Bar.</i></p> <p><b>9.</b> No person shall be eligible to be appointed a judge of a superior court, or of a circuit, county or district court, in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, he has been admitted to the bar of one of the provinces at least ten years before the date of appointment.</p>	<p><i>Exigences requises pour la nomination de certains juges. Dix ans au barreau.</i></p> <p><b>9.</b> Nulle personne ne peut être nommée juge d'e courun [sic] supérieure, ou d'une cour de circuit, de comté ou district, dans aucune province, si, en sus des autres exigences prescrites par la loi, elle n'a pas été admise au barreau de l'une des provinces au moins dix ans avant la date de sa nomination.</p>
<i>Judges Act, R.S.C. 1927, c. 105</i>	
<i>Loi des juges, S.R.C. 1927, c. 105</i>	
English	Français
<p><i>Requirements for appointment of certain judges. 10 years at the Bar.</i></p> <p><b>4.</b> No person shall be eligible to be appointed a judge of a superior court, or of a circuit, county or district court, in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, he has been admitted to the bar of one of the provinces for at least ten years before the date of appointment. 1912, c. 29, s. 9.</p>	<p><i>Exigences requises pour la nomination de certains juges. Dix ans au barreau.</i></p> <p><b>4.</b> Personne ne doit être nommé juge d'une cour supérieure, ni d'une cour de circuit, de comté ou district, dans une province, à moins que, en sus des autres exigences prescrites par la loi, il n'ait été admis au barreau de l'une des provinces au moins dix ans avant la date de sa nomination. 1912, c. 29, art. 9.</p>

**Judges Act, 1946, S.C. 1946, c. 56****Loi de 1946 sur les juges, S.C. 1946, c. 56**

English	Français
<p><i>Persons who may be appointed.</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any province.</p>	<p><i>Personnes qui peuvent être nommées.</i></p> <p><b>3.</b> Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être un avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi.</p>

**Judges Act, R.S.C. 1952, c. 159****Loi sur les juges, S.R.C. 1952, c. 159**

English	Français
<p><i>Persons who may be appointed.</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any province. 1946, c. 56, s. 3.</p>	<p><i>Personnes qui peuvent être nommées.</i></p> <p><b>3.</b> Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi. 1946, c. 56, art. 3.</p>

**Judges Act, R.S.C. 1970, c. J-1****Loi sur les juges, S.R.C. 1970, c. J-1**

English	Français
<p><i>Eligibility for appointment</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province. R.S., c. 159, s. 3.</p>	<p><i>Admissibilité</i></p> <p><b>3.</b> Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi. S.R., c. 159, art. 3.</p>

**An Act to amend the Judges Act and other Acts in respect of judicial matters, S.C. 1976-77, c. 25****Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois concernant la magistrature, S.C. 1976-77, c. 25**

English	Français
<p><b>1.</b> The heading preceding section 3 and section 3 of the <i>Judges Act</i> are repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="text-align: center;">“PART I JUDGES <i>Eligibility</i>”</p> <p><i>Eligibility for appointment</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law,</p> <p class="list-item-l1">(a) he is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</p>	<p><b>1.</b> L'article 3 de la <i>Loi sur les juges</i> ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">« PARTIE I JUGES <i>Admissibilité</i>»</p> <p><i>Admissibilité</i></p> <p><b>3.</b> En sus d'autres conditions prescrites par la loi, nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté dans une province</p> <p class="list-item-l1">a) s'il n'est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans; ou</p>

(b) he has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a magistrate within the meaning assigned to that term by section 2 of the <i>Criminal Code</i> after becoming a barrister or advocate at the bar of any province.”	b) s'il n'a été, pendant au moins dix ans, un avocat inscrit au barreau d'une province ou, une fois inscrit au barreau d'une province, un magistrat au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> . »
---	--

**Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1****Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1**

English	Français
<p><i>Eligibility for appointment</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, that person</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</li> <li>(b) has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a magistrate within the meaning assigned to that term by section 2 of the <i>Criminal Code</i> after becoming a barrister or advocate at the bar of any province. R.S., c. J-1, s. 3; 1976-77, c. 25, s. 1.</li> </ul>	<p><i>Appartenance au barreau</i></p> <p><b>3.</b> Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure ou d'une cour d'une province s'ils remplissent par ailleurs les conditions légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans;</li> <li>b) les avocats ayant été, pendant au moins dix ans, membres du barreau d'une province, les années où ils ont éventuellement exercé les fonctions de magistrat au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> après avoir été inscrits au barreau étant assimilées à des années d'appartenance au barreau. S.R., ch. J-1, art. 3; 1976-77, ch. 25, art. 1.</li> </ul>

**Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1 [as amended; current version]****Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1 [telle que modifiée; version actuelle]**

English	Français
<p><i>Eligibility for appointment</i></p> <p><b>3.</b> No person is eligible to be appointed a judge of a superior court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, that person</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</li> <li>(b) has, for at least an aggregate of ten years, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and</li> <li>(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Appartenance au barreau</i></p> <p><b>3.</b> Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure d'une province s'ils remplissent par ailleurs les conditions légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans;</li> <li>b) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.</li> </ul>

## D. Autres dispositions pertinentes

<p><b>Constitution Act, 1867 (U.K.), 30 &amp; 31 Victoria, c. 3</b></p> <p><b>Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.), 30 &amp; 31 Victoria, c. 3</b></p>	
English	Français
<p><i>Selection of Judges in Ontario, etc.</i></p> <p><b>97.</b> Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.</p>	<p><i>Choix des juges dans Ontario, etc.</i></p> <p><b>97.</b> Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.</p>
<p><i>Selection of Judges in Quebec</i></p> <p><b>98.</b> The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.</p>	<p><i>Choix des juges dans Québec</i></p> <p><b>98.</b> Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.</p>
<p><i>General Court of Appeal, etc.</i></p> <p><b>101.</b> The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.</p>	<p><i>Cour générale d'appel, etc.</i></p> <p><b>101.</b> Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.</p>
<p><b>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64</b></p> <p><b>Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64</b></p>	
English	Français
<p><b>Preliminary provision</b></p> <p>The Civil Code of Québec, in harmony with the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) and the general principles of law, governs persons, relations between persons, and property.</p> <p>The Civil Code comprises a body of rules which, in all matters within the letter, spirit or object of its provisions, lays down the <i>jus commune</i>, expressly or by implication. In these matters, the Code is the foundation of all other laws, although other laws may complement the Code or make exceptions to it.</p>	<p><b>Disposition préliminaire</b></p> <p>Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.</p> <p>Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.</p>

<b><i>Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25</i></b> <b><i>Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25</i></b>	
<b>English</b>	<b>Français</b>
<p><b>24.</b> The courts under the legislative authority of the Parliament of Canada which have jurisdiction in civil matters in Québec are the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Canada.</p> <p>The jurisdiction of these courts and the procedure to be followed therein are set out in the laws of the Parliament of Canada.</p>	<p><b>24.</b> Les tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont compétence en matière civile au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada.</p> <p>La compétence de ces tribunaux et la procédure qui doit y être suivie sont déterminées par les lois du Parlement du Canada.</p>
<p><b><i>Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, c. 4</i></b> <b><i>Federal Law—Civil Law Harmonization Act, No. 1, S.C. 2001, c. 4</i></b></p>	
<b>English</b>	<b>Français</b>
<p><i>Preamble</i></p> <p>WHEREAS all Canadians are entitled to access to federal legislation in keeping with the common law and civil law traditions;</p> <p>WHEREAS the civil law tradition of the Province of Quebec, which finds its principal expression in the <i>Civil Code of Québec</i>, reflects the unique character of Quebec society;</p> <p>WHEREAS the harmonious interaction of federal legislation and provincial legislation is essential and lies in an interpretation of federal legislation that is compatible with the common law or civil law traditions, as the case may be;</p> <p>WHEREAS the full development of our two major legal traditions gives Canadians enhanced opportunities worldwide and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;</p> <p>WHEREAS the provincial law, in relation to property and civil rights, is the law that completes federal legislation when applied in a province, unless otherwise provided by law;</p> <p>WHEREAS the objective of the Government of Canada is to facilitate access to federal legislation that takes into account the common law and civil law traditions, in its English and French versions;</p> <p>AND WHEREAS the Government of Canada has established a harmonization program of federal legislation with the civil law of the Province of Quebec to ensure that each language version takes into account</p>	<p><i>Préambule</i></p> <p>Attendu :</p> <p>que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;</p> <p>que la tradition de droit civil de la province de Québec, qui trouve sa principale expression dans le <i>Code civil du Québec</i>, témoigne du caractère unique de la société québécoise;</p> <p>qu'une interaction harmonieuse de la législation fédérale et de la législation provinciale s'impose et passe par une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas;</p> <p>que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques offre aux Canadiens des possibilités accrues de par le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;</p> <p>que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application de la législation fédérale dans les provinces;</p> <p>que le gouvernement du Canada a pour objectif de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law;</p> <p>qu'en conséquence, le gouvernement du Canada a institué un programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec pour que chaque version linguistique</p>

## Partie V – Les dispositions législatives

---

<p>the common law and civil law traditions;</p> <p><b>Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21</b></p> <p><b>Interpretation Act, R.S.C. 1985, c. I-21</b></p>	<p>tienne compte des traditions de droit civil et de common law,</p>
<p><b>Duality of legal traditions and application of provincial law</b></p> <p><b>8.1</b> Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.</p> <p><b>Terminology</b></p> <p><b>8.2</b> Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.</p>	<p><b>Tradition bjuridique et application du droit provincial</b></p> <p><b>8.1</b> Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.</p> <p><b>Terminologie</b></p> <p><b>8.2</b> Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.</p>
<p><b>Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, c. F-7</b></p> <p><b>Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7</b></p>	<p><b>Relief against the Crown</b></p> <p><b>17. (1)</b> Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in all cases in which relief is claimed against the Crown.</p> <p><b>Cases</b></p> <p>(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Federal Court has concurrent original jurisdiction, except as otherwise provided, in all cases in which</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the land, goods or money of any person is in the possession of the Crown;</li> <li>(b) the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown;</li> <li>(c) there is a claim against the Crown for injurious affection; or</li> </ul>

<p>(d) the claim is for damages under the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i>.</p>	<p>au titre de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i>.</p>
<p><i>Crown and subject: consent to jurisdiction</i></p>	<p><i>Conventions écrites attributives de compétence</i></p>
<p>(3) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:</p>	<p>(3) Elle a compétence exclusive, en première instance, pour les questions suivantes :</p>
<p>(a) the amount to be paid if the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada; and</p>	<p>a) le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale;</p>
<p>(b) any question of law, fact or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada.</p>	<p>b) toute question de droit, de fait ou mixte à trancher, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale.</p>
<p><i>Conflicting claims against Crown</i></p>	<p><i>Demandes contradictoires contre la Couronne</i></p>
<p>(4) The Federal Court has concurrent original jurisdiction to hear and determine proceedings to determine disputes in which the Crown is or may be under an obligation and in respect of which there are or may be conflicting claims.</p>	<p>(4) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les procédures visant à régler les différends mettant en cause la Couronne à propos d'une obligation réelle ou éventuelle pouvant faire l'objet de demandes contradictoires.</p>
<p><i>Relief in favour of Crown or against officer</i></p>	<p><i>Actions en réparation</i></p>
<p>(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction</p>	<p>(5) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :</p>
<p>(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and</p> <p>(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown.</p>	<p>a) au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada;</p> <p>b) contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions.</p>
<p><i>Federal Court has no jurisdiction</i></p>	<p><i>Incompétence de la Cour fédérale</i></p>
<p>(6) If an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on that court.</p>	<p>(6) Elle n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.</p>
<p>R.S., 1985, c. F-7, s. 17; 1990, c. 8, s. 3; 2002, c. 8, s. 25.</p>	<p>L.R. (1985), ch. F-7, art. 17; 1990, ch. 8, art. 3; 2002, ch. 8, art. 25.</p>
<p><i>Prejudgment interest — cause of action within province</i></p>	<p><i>Intérêt avant jugement — Fait survenu dans une province</i></p>

<p><b>36.</b> (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Judgment interest — causes of action within province</i></p> <p><b>37.</b> (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments of the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Prescription and limitation on proceedings</i></p> <p><b>39.</b> (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in a province between subject and subject apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Taking of evidence</i></p> <p><b>53.</b> (1) The evidence of any witness may by order of the Federal Court of Appeal or the Federal Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination or by affidavit.</p> <p><i>Admissibility of evidence</i></p> <p>(2) Evidence that would not otherwise be admissible is admissible, in the discretion of the Federal Court of Appeal or the Federal Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, even though it is not admissible under section 40 of the <i>Canada Evidence Act</i>.</p> <p>R.S., 1985, c. F-7, s. 53; 2002, c. 8, s. 51.</p> <p><i>Analogy to provincial process</i></p>	<p><b>36.</b> (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait génératrice est survenu dans cette province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Intérêt sur les jugements — Fait survenu dans une seule province</i></p> <p><b>37.</b> (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait génératrice est survenu dans cette province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Prescription — Fait survenu dans une province</i></p> <p><b>39.</b> (1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale dont le fait génératrice est survenu dans cette province.</p> <p>[...]</p> <p><i>Déposition</i></p> <p><b>53.</b> (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale, selon le cas, et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être recueillie soit par commission rogatoire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.</p> <p><i>Admissibilité de la preuve</i></p> <p>(2) Par dérogation à l'article 40 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> mais sous réserve de toute règle applicable en la matière, la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre une preuve qui ne serait pas autrement admissible si, selon le droit en vigueur dans une province, elle l'était devant une cour supérieure de cette province.</p> <p>L.R. (1985), ch. F-7, art. 53; 2002, ch. 8, art. 51.</p> <p><i>Analogie avec les moyens de contrainte des tribunaux provinciaux</i></p>
---	--

<p><b>56.</b> (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Federal Court of Appeal or the Federal Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which a judgment or an order is to be executed, and if, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of a process, a judge of that court may make a similar order with respect to like process to issue out of that court.</p>	<p><b>56.</b> (1) Outre les brefs de saisie-exécution ou autres moyens de contrainte prescrits par les règles pour l'exécution de ses jugements ou ordonnances, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale peut délivrer des moyens de contrainte visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux émanant d'une cour supérieure de la province dans laquelle le jugement ou l'ordonnance doivent être exécutés. Si, selon le droit de la province, le moyen de contrainte que doit délivrer la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale nécessite l'ordonnance d'un juge, un de ses juges peut rendre une telle ordonnance.</p>
--	---

#### *Règles des Cours fédérales, DORS/98-106*

#### *Federal Courts Rules, SOR/98-106*

<b>English</b>	<b>Français</b>
<p><i>Laws of province apply</i></p> <p><b>448.</b> In seizing, advertising for sale or selling property, a sheriff shall, except as otherwise provided in the writ or in these Rules, follow the laws applicable to the execution of similar writs issued by a superior court of the province in which the property was seized.</p>	<p><i>Application des lois provinciales</i></p> <p><b>448.</b> Sauf disposition contraire du bref ou des présentes règles, pour la saisie et la vente de biens ainsi que la publicité en vue de cette vente, le shérif se conforme aux règles de droit applicables à l'exécution de brefs analogues délivrés par une cour supérieure de la province où la saisie a eu lieu.</p>
<p><i>Exemption from seizure</i></p> <p><b>452.</b> Where a debt due or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion thereof that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under an order made under rule 449.</p>	<p><i>Insaisissabilité</i></p> <p><b>452.</b> Lorsque la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, aucune partie de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est exigible ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 449.</p>
<p><i>To whom process may be issued</i></p> <p><b>473.</b> (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 481, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued.</p>	<p><i>Personnes autres que le shérif</i></p> <p><b>473.</b> (1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, tout bref d'exécution ou autre moyen de contrainte, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 481, peut être adressé à une personne à qui pourrait être adressé un acte d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer.</p>
<p><i>Execution of process</i></p> <p>(2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed.</p>	<p><i>Exécution du bref</i></p> <p>(2) Lorsqu'un bref d'exécution ou autre moyen de contrainte est adressé à un shérif, celui-ci peut, à sa discrétion, en confier l'exécution à toute personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les actes d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province.</p>

<p><b><i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, c. C-50</i></b>  <b><i>Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50</i></b></p>	
English	Français
<p><i>Liability</i></p> <p><b>3.</b> The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable</p> <p>(a) in the Province of Quebec, in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) the damage caused by the fault of a servant of the Crown, or</li> <li>(ii) the damage resulting from the act of a thing in the custody of or owned by the Crown or by the fault of the Crown as custodian or owner; and</li> </ul> <p>(b) in any other province, in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a tort committed by a servant of the Crown, or</li> <li>(ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.</li> </ul>	<p><i>Responsabilité</i></p> <p><b>3.</b> En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :</p> <p>a) dans la province de Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,</li> <li>(ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;</li> </ul> <p>b) dans les autres provinces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les délits civils commis par ses préposés,</li> <li>(ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.</li> </ul>
<p>R.S., 1985, c. C-50, s. 3; 2001, c. 4, s. 36.</p>	
<p><b><i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, RLRQ, c. C-26, r. 2</i></b></p>	
<p><b><i>Regulation respecting the diplomas issued by designated educational institutions which give access to permits or specialist's certificates of professional orders, CQLR c C-26, r. 2</i></b></p>	
English	Français
<p><b>1.03.</b> The following diplomas awarded by the educational institutions designated below give access to the permit issued by the Barreau du Québec:</p> <p>(a) Baccalauréat en droit from Université Laval;</p> <p>(b) Baccalauréat en droit from the Université de Montréal;</p> <p>(c) Baccalauréat en droit from the Université de Sherbrooke;</p> <p>(d) Baccalauréat en droit from the Université du Québec à Montréal;</p> <p>(e) Bachelor of Civil Law from McGill University;</p> <p>(f) Licence en droit from the University of Ottawa.</p>	<p><b>1.03.</b> Donnent ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:</p> <p>a) Baccalauréat en droit de l'Université Laval;</p> <p>b) Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;</p> <p>c) Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;</p> <p>d) Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal;</p> <p>e) Bachelor of Civil Law de l'Université McGill;</p> <p>f) Licence en droit de l'Université d'Ottawa.</p>